Quatre-vingt-huitième année. — N° 85. Le Numéro : 15 francs. Lundi 9 et Mardi 10 Avril 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 10 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour. Il contient les décrets et arrêtés, annoncés dans le présent journal, portant promotions et nominations dans différents ordres, attribution de diverses médailles et inscription sur un tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur.

Prix: 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-362 du 6 avril 1956 modifiant, en ce qui concerne les magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord, le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (p. 3473).

Décret du 6 avril 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 3473).

Arrêté du 5 avril 1956 autorisant un cadi à tenir une audience foraine hebdomadaire (p. 3473).

Arrêtés portant nomination et mutation (greffiers) (p. 3473).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-363 du 9 avril 1956 portant organisation du service de la surveillance du territoire et des frontières en Tunisie (p. 3473).

Arrêté portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 3474).

(1 f.)

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 avril 1956 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés (p. 3474).

Liste d'aptitude au grade de chef de division pour l'année 1956 (p. 3474).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 3474).

Décrets du 5 avril 1956 portant promotions et nominations (armée de terre, active et réserve) (p. 3475).

Décrets du 5 avril 1956 portant promotions, nominations et rectificatif (armée de mer, active et réserve) (p. 3477).

Arrêtés du 1er mars 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du travail (p. 3474).

Arrêté du 26 mars 1956 fixant le montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école principale du service de santé de la marine pour l'année scolaire 1955-1956 (p. 3477).

Arrêtés du 28 mars 1956 relatifs à des régies et régisseurs d'avances (p. 3478).

Arrêtés du 3 avril 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 3478).

Décisions portant nomination, attribution de majoration d'ancienneté et rectificatifs:

Caisse nationale militaire de sécurité sociale (p. 3478).

Service de santé de la marine (p. 3478).

Troupes coloniales (p. 3478).

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1956 (70e promotion) (p. 3478).

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (année 1955) (p. 3474).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-364 du 6 avril 1956 modifiant le décret n° 53-464 du 21 mai 1953 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels de l'atelier général du timbre (p. 3479).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 28 mars 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite touristique (p. 3479).

Décret n° 56-365 du 6 avril 1956 complétant le décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) (p. 3479).

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer sur le littoral des communes de Calais, Marck et Oye-Plage (département du Pas-de-Calais, quartier d'inscription maritime de Dunkerque) (p. 3479).

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer dans le havre de Geffosses, sur le littoral des communes de Geffosses et Anneville-sur-Mer (quartier de Cherbourg, département de la Manche) (p. 3480).

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer dans le havre de Blainville-sur-Mer (département de la Manche, quartier maritime de Cherbourg) (p. 3480).

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer sur la plage d'Agay, commune de Saint-Raphaël (quartier d'inscription maritime de Toulon) (p. 3480).

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer: 1° dans la baie de Saint-Jean-de-Luz, entre l'embouchure de la Nivelle et la digue de Sainte-Barbe; 2° sur le territoire d'Anglet, entre l'embouchure de l'Adour et la pointe du phare de Biarritz (département des Basses-Pyrénées, quartier maritime de Bayonne) (p. 3481).

Industrie et commerce.

Arrêté portant institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés et nomination de ses membres (rectificatif) (p. 3481).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 3481).

Agriculture.

Décret n° 56-366 du 6 avril 1956 modifiant les taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation du concours général agricole (p. 3481).

Décret du 6 avril 1956 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France (p. 3481).

Décret n° 56-367 du 9 avril 1956 relatif aux reconstitutions des emblavures détruites par le froid (p. 3482).

Arrêté relatif aux conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine (rectificatif) (p. 3482).

Arrêtés portant promotions, nominations et report de date d'avancement (institut national de la recherche agronomique, régisseurs d'avances et de recettes) (p. 3482).

Décision portant création de la commission d'étude du marché du vin et nomination des membres de cette commission (rectificatif) (p. 3482).

Reconstruction et logement.

Décret du 7 avril 1956 portant délégations de signature (p. 3483).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 24 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 3483).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-368 du 6 avril 1956 portant aménagement des effectifs de certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 3483).

Arrêté du 14 mars 1956 autorisant la faculté de droit de l'université de Poitiers à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 (p. 3483).

Arrêté du 15 mars 1956 fixant le taux des droits de scolarité et d'examen pour le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises (p. 3483).

Arrêté du 22 mars 1956 autorisant la faculté de droit de l'université de Lyon à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 (p. 3484).

Arrêté portant nomination du président du jury du concours de recrutement d'adjoints des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 3484).

Arrêté conférant l'honorariat (inspection générale des services administratifs) (p. 3484).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Arrêté du 10 mars 1956 relatif au règlement intérieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 3484).

Arrêté du 27 mars 1956 relatif à des régies d'avances (p. 3487).

Arrêté du 30 mars 1956 réglementant l'importation dans certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa originaires d'Amérique tropicale (p. 3487).

Arrêté portant mise en position de mission en France du gouverneur de la France d'outre-mer, secrétaire général de Madagascar et dépendances (p. 3488).

Arrêté portant mise en position d'un maître de conférences agrégé stagiaire à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar (p. 3488).

Arrêtés portant attribution de fonctions, reclassement, détachement, mises en position de mission, de congé ou de disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administrateurs (p. 3488).

Administration générale (p. 3488).

Enseignement technique (p. 3488).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 3488).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956 (p. 3488).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés du 4 avril 1956 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance et modifiant leurs statuts (p. 3488).

Arrêtés du 5 avril 1956 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 3488).

Arrêté relatif au calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles (rectificatif) (p. 3489).

Santé publique et population.

Arrêté du 22 mars 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies (p. 3489).

Arrêté du 5 avril 1956 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un conducteur d'automobile de première catégorie (p. 3489).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 mars 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant (p. 3490).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3490).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de salades originaires et en provenance d'Espagne (additif) (p. 3490).

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de la notice sur les modes de crédit utilisables pour le financement des investissements dans les entreprises industrielles et commerciales (3e édition) (p. 3490).

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1956 (p. 3490).

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Avis de concours (direction de la navigation aérienne) (p. 3490).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 3490).

AGRICULTURE

Avis relatif à la création de nouveaux centres d'épreuves écrites du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires (p. 3490).

Annonces (p. 3495).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 3 au 9 avril 1956.

ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION DE 1955

Feuille 1.

Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires. — Ratification. — Projet de loi. p. 1

Répression des fraudes. — Protection de la fourrure. — Proposition de loi de M. Marcel Massot. p. 3

Convention universelle sur le droit d'auteur. — Projet de loi. p. 4

Extension à l'Algérie de certaines dispositions de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Projet de loi. p. 7

Convention d'établissement entre la France et le Panama. — Ratification. — Projet de loi. p. 8

Accord international sur l'étain. — Ratification. — Projet de loi. p. 9

Assurance vieillesse et retraite des vieux travailleurs. — Assimilation des années de travail passées à l'étranger ou en territoires d'outre-mer aux années passées en métropole. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont. p. 16

Prestations de sécurité sociale touchées par les femmes d'assujettis. — Proposition de résolution de M. Frédéric-Dupont. p. 16

Feuille 2.

Loi de finances du 27 avril 1946. — Modification de l'article 57. — Projet de loi. p. 17

Marine marchande. — Procédure de codification des textes législatifs. — Projet de loi. p. 17

Adoption et légitimation adoptive — Modification du régime. — Projet de loi. p. 17

Constitution. — Revision des articles 49 et 50. — Proposition de résolution de M. Barrachin. p. 19

Suspension des droits de douane d'importation pour les ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs. — Projet de loi. p. 20

Impôt sur les sociétés. — Atténuation du taux pour certaines sociétés. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard. p. 21

Suppression du payement des sommes dues pour l'emploi de prisonniers allemands. — Proposition de loi de M. Gilles Gozard. p. 21

Assurance vieillesse. — Rétablissement dans leurs droits des bibliothécaires gérants des gares de la Société nationale des chemins de fer français. — Proposition de loi de Mme Francine Lefebvre. p. 21

Code pénal. — Modification des articles 75 et 80. — Projet de loi. p. 22

Indemnités d'arrachage volontaire de vignes. — Proposition de résolution de M. Verneuil. p. 22

Plan de mise en fabrication de matériel de chemin de fer. — Rapport par M. Schaff. p. 22

Transfert des dossiers de certains aveugles civils et paraplégiques descendants majeurs des « morts pour la France » du ministère de la santé publique au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. — Proposition de loi de M. Hénault. p. 23

Application à l'Algérie des dispositions de la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. — Proposition de loi de M. Rabier. p. 23

Exercice du droit de préemption. — Proposition de loi de M. Joseph Denais. p. 23

Modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane applicables à certains produits. — Projet de loi. p. 24

Institution du jury fiscal. — Proposition de loi de M. Grousseaud. p. 24

Code du travail. — Devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture. — Projet de loi. p. 25

Forfaits industriels et commerciaux. — Proposition de résolution de M. Dorey. p. 25

Réforme de la publicité foncière. — Avis par M. Maurice Grimaud. p. 26

Feuille 3.

Réforme de la publicité foncière. — Avis par M. Maurice Grimaud (suite). p. 33

Réforme de la sécurité sociale. — Proposition de loi de M. Boutbien. p. 35

Débits de boissons. — Droits d'ouverture et de licence. — Proposition de loi de M. Anthonioz. p. 40

Sécurité sociale dans les mines. — Complément au décret du 27 novembre 1946. — Proposition de loi de M. Meck. p. 41

Protection du titre d'œnologue. — Rapport par M. Paternot. p. 41

Vieux travailleurs. — Modification de certains textes. — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski. p. 42

Suppression du contrôle polyvalent et abrogation de l'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. — Proposition de loi de M. Max Brusset. p. 43

Droit proportionnel de patente. — Suppression pour certains assujettis. — Proposition de loi de Mlle Marzin. p. 43

Nouvelle répartition des dépenses publiques entre l'Algérie et la métropole. — Proposition de loi de M. René Mayer. p. 43

Majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires. — Rapport par Mme Grappe. p. 44

Mise en disponibilité de droit pour la femme fonctionnaire en couches. — Bonification d'ancienneté aux mères de famille fonctionnaires. — Rapport par Mme Grappe. p. 44

Abrogation d'un arrêté relatif aux vins délimités « vins de Béarn ». — Proposition de résolution de M. Mora. p. 45

Convention générale relative à la sécurité sociale entre la France et la Norvège. — Ratification. — Projet de loi. p. 45

Accord entre la France et le Danemark relatif au service militaire. — Ratification. — Projet de loi. p. 48

Feuille 4.

Accord entre la France et l'Italie relatif au service militaire. — Ratification. — Projet de loi. p. 49

Accord entre la France et la Grande-Bretagne relatif au service militaire. — Ratification. — Projet de loi. p. 49

Caisse autonome de la construction. — Vaste programme de réalisations. — Proposition de loi de M. Couinaud. p. 50

Rentes. — Majorations et relèvement de taux de majorations. — Proposition de loi de M. Eugène Claudius-Petit. p. 53

Sanction pour le non-usage du nom patronymique dans certains actes ou documents. — Rapport par M. Defos du Rau. p. 55

Retraite des magistrats et fonctionnaires de la magistrature. — Proposition de loi de M. Pflimlin. p. 56

Citation à l'ordre de la Nation pour M. le docteur Schweitzer. — Proposition de résolution de M. Vincent Badie...... p. 57

Médaille militaire. — Revalorisation sensible du traitement. — Proposition de résolution de M. Billat........ p. 57

Caisse autonome mutuelle des retraites des agents des réseaux secondaires. — Rapport par M. Faraud........ p. 57

Conditions d'entrée, de circulation et de séjour des étrangers en France métropolitaine, en Algérie et dans les départements d'outre-mer. — Projet de loi........ p. 60

Code pénal. — Modification de l'article 401 en ce qui concerne la filouterie d'aliments. — Rapport par M. Grousseaud........ p. 61

Création d'un ordre des experts comptables et comptables agréés. — Proposition de loi de M. Raphaël Babet...... p. 61

Réduction du droit de consommation sur l'alcool pour les eaux-de-vie d'Armagnac et de Cognac. — Proposition de résolution de M. Baurens........ p. 62

Création d'une communauté Europe-Afrique. — Proposition de résolution de M. Sid-Cara........ p. 62

Conseil supérieur de la fonction publique. — Représentation des anciens combattants. — Proposition de loi de M. Badie........ p. 63

Compagnies de cars concessionnaires de la Société nationale des chemins de fer français. — Réduction de tarifs. — Proposition de résolution de M. Badie........ p. 64

Clause de non-concurrence postérieure au contrat de travail des représentants de commerce. — Proposition de loi de M. Coulon........ p. 64

Taxe sur les transactions et réforme des finances locales. — Proposition de résolution de M. Estradère........ p. 64

Feuille 5.

Suppression de la taxe sur les transactions et réforme des finances locales. — Proposition de résolution de M. Estradère (*suite*)........ p. 65

Aide aux victimes des inondations. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet........ p. 65

Pensions civiles et militaires en faveur de certains fonctionnaires. — Proposition de loi de M. André Morice........ p. 65

Election des membres de l'Assemblée nationale. — Scrutin départemental à deux tours. — Proposition de loi de M. Barrachin........ p. 65

Protection des animaux. — Modification et complément à la loi Grammont. — Rapport supplémentaire par M. Grousseaud........ p. 66

Pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre. — Rapport par Mme Mathilde Gabriel-Péri........ p. 67

Distribution de tartines beurrées aux enfants des écoles. — Proposition de résolution de M. Rousselot........ p. 67

Assurances sociales non agricoles. — Refus d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne. — Proposition de loi........ p. 68

Retraite maximum de la sécurité sociale aux anciens combattants. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay...... p. 68

Armée de l'air. — Bénéfice pour les soldats du contingent de certains avantages. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot........ p. 68

Mode de payement des baux à ferme. — Proposition de loi de M. Lalle........ p. 69

Réforme fiscale. — Proposition de loi de M. Penoy........ p. 69

Décorations sans traitement pour les administrations publiques. — Projet de loi........ p. 69

Amélioration de la situation des personnels de la régie des douanes. — Proposition de résolution de M. Sauer.... p. 69

Déclassement du canal du Berry. — Proposition de résolution de M. Cherrier........ p. 70

Application du premier alinéa de l'article 24 du règlement. — Proposition de loi de M. Paul Reynaud........ p. 71

Aide aux travailleurs victimes des inondations. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet........ p. 71

Secours annuel aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France. — Rapport de M. Draveny.. p. 72

Commission parlementaire d'enquête en vue des élections dans la commune du Moule, à la Guadeloupe. — Proposition de résolution de M. Girard........ p. 73

Aide aux victimes des inondations du mois de janvier 1955. — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David........ p. 73

Taxes sur le chiffre d'affaires pour les détaillants. — Proposition de résolution de M. Francis Leenhardt........ p. 74

Aménagement et extension de la réforme fiscale. — Proposition de résolution de M. Eugène Pebellier........ p. 76

Aide aux victimes des inondations dans le Haut-Rhin. — Proposition de résolution de M. Wasmer........ p. 76

Producteurs d'oléagineux pour la récolte de 1951. — Proposition de résolution de M. Verneuil........ p. 77

Aide aux victimes des inondations du département de l'Aube. — Proposition de résolution de M. Briot........ p. 77

Etablissement des jeunes des professions libérales. — Proposition de loi de M. René Pleven........ p. 77

Situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule. — Rapport supplémentaire de M. Linet........ p. 78

Algérie. — Allocation aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite. — Proposition de loi de M. Mora.... p. 79

Distribution gratuite de lait aux économiquement faibles. — Proposition de résolution de M. Dronne........ p. 79

Exercice 1955. — Crédits affectés aux dépenses de la caisse nationale d'épargne. — Projet de loi........ p. 80

Dépôt des déclarations fiscales. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé........ p. 80

Feuille 6.

Dépôt des déclarations fiscales. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé (*suite*)........ p. 81

Secours aux victimes des inondations dans le Haut-Rhin. — Proposition de résolution de M. Kuehn........ p. 81

Aide aux victimes de la catastrophe de Firminy. — Proposition de résolution de M. Deixonne........ p. 81

Bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance. — Proposition de loi de M. Pierre Souquès........ p. 81

Aide aux victimes des inondations de la région parisienne. — Proposition de résolution de M. Arbeltier........ p. 82

Majoration d'une pension exceptionnelle. — Rapport par M. Darou........ p. 82

Location-gérance des fonds de commerce. — Rapport supplémentaire de M. Mignot........ p. 82

Aide aux victimes des inondations du Bas-Rhin. — Proposition de résolution de M. Kauffmann........ p. 84

Revision des majorations de rentes viagères. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont........ p. 84

Aide aux victimes des inondations de Seine-et-Marne. — Proposition de résolution de M. Bégouin........ p. 84

Réquisition d'usage de terres labourables ou de pâturages. — Proposition de loi de M. Lefranc........ p. 85

Report de la date d'exigibilité du tiers provisionnel pour les victimes des inondations de janvier 1955. — Proposition de résolution de M. Barrachin........ p. 85

Aide aux victimes des inondations de Seine-et-Oise. — Proposition de résolution de M. Mignot........ p. 85

Exercice 1953. — Ouverture et annulation de crédits. — Rapport par M. Charles Barangé........ p. 86

Application de l'alinéa 1er de l'article 24 du règlement. — Rapport par M. Minjoz........ p. 86

Traitements du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire. — Proposition de loi de M. Dorey........ p. 86

Crédits réservés aux travaux de décoration. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux........ p. 86

Financement du fonds national de l'allocation vieillesse agricole. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet........ p. 87

Recouvrement des impôts pour les pêcheurs à la part. — Proposition de résolution de M. Marcellin........ p. 87

Cumul d'une pension pour accident professionnel et d'une pension de retraite pour les anciens marins victimes d'accidents professionnels. — Proposition de loi de M. Marcellin........ p. 87

Retraite du combattant. — Proposition de loi de M. Ducos.... p. 88

Organisation de la médecine du travail dans les services des postes, télégraphes et téléphones. — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux........ p. 88

Reprise de la manufacture des textiles oranaise. — Proposition de résolution de M. Rabier........ p. 89

Réforme du registre du commerce. — Proposition de loi de M. Moisan........ p. 89

Aide aux victimes des inondations de Saône-et-Loire. — Proposition de résolution de M. Pierre-Fernand Mazuez... p. 90

Aide aux victimes des inondations du département de la Seine. — Proposition de résolution de M. Bernard Lafay. p. 90

Aide aux victimes des inondations dans la Moselle. — Proposition de résolution de M. Schaff........ p. 90

Taxes parafiscales. — Rapport d'information par M. François Bénard........ p. 90

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-362 du 6 avril 1956 modifiant, en ce qui concerne les magistrats des justices de paix d'Afrique du Nord, le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété et modifié par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix, modifié par le décret n° 55-725 du 27 mai 1955;

Vu les décrets n° 53-1020 du 16 octobre 1953 et n° 55-726 du 27 mai 1955 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé;

Vu la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relative au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie;

Vu le décret n° 56-285 du 26 mars 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut des juges de paix d'Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 sont, à compter du 16 octobre 1953, modifiées ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

V. — *Magistrats des justices de paix.*

b) Afrique du Nord.

Juges de paix hors classe	500-600
Juges de paix	315-470
Suppléants rétribués de juge de paix	300-310

Art. 2. — Les dispositions figurant dans les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948, modifiées par l'article 1er ci-dessus, sont, à compter du 27 mai 1955, modifiées à nouveau ainsi qu'il suit:

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

V. — *Magistrats des justices de paix.*

b) Afrique du Nord.

. . . .

Juges de paix et suppléants rétribués de juge de paix	300-470

Art. 3. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 avril 1956 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 6 avril 1956, M. Gérard (Jean-Baptiste Paul) est nommé suppléant du juge cantonal d'Obernai, en remplacement de M. Trautmann, dont la démission est acceptée.

Autorisation accordée à un cadi de tenir une audience foraine hebdomadaire.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 portant organisation de la justice en Algérie;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret n° 47-2417 du 31 décembre 1947 portant règlement d'administration publique pour l'organisation du service de la justice en Algérie et notamment son article 17, alinéa 2, ainsi conçu: « Les cadis peuvent être autorisés, par arrêté du garde des sceaux, à tenir des audiences foraines en des lieux et à des dates déterminés »;

Vu la délibération en date du 5 janvier 1955, approuvée par le préfet d'Oran le 28 juillet 1955, par laquelle la commune de Prévost-Paradol a voté les crédits nécessaires à la tenue par le cadi de la mahakma de Tiaret d'une audience foraine hebdomadaire à Prévost-Paradol,

Arrête:

Art. 1er. — Le cadi de la mahakma de Tiaret est autorisé à tenir une audience foraine hebdomadaire à Prévost-Paradol.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Greffiers.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Delamotte (Marcel), greffier de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Paris, est muté au tribunal de première instance de Jonzac, en remplacement de M. Goulesque, muté au tribunal de Montluçon.

Par arrêté du 4 avril 1956, M. Rouvillois (Benjamin) est nommé greffier stagiaire au tribunal de première instance de Montreuil, en remplacement de M. Kieken, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 56-363 du 9 avril 1956 portant organisation du service de la surveillance du territoire et des frontières en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les conventions entre la France et la Tunisie, signées le 3 juin 1955;

Vu le décret n° 51-1314 du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret n° 55-1213 du 12 septembre 1955 relatif aux pouvoirs du haut commissaire de France en Tunisie,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé, en Tunisie, un service de la surveillance du territoire et des frontières chargé d'assurer les missions définies par les dispositions de l'annexe n° 5 du protocole relatif à l'ordre public prévu à la convention générale franco-tunisienne du 3 juin 1955.

Ce service est placé sous l'autorité du haut commissaire de France en Tunisie.

Art. 2. — Le service de la surveillance du territoire et des frontières en Tunisie est dirigé par un chef de service nommé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sur proposition du haut commissaire de France en Tunisie.

En matière de surveillance et de répression des activités criminelles et délictuelles contraires à la défense et à la sécurité, ce chef de service exerce ses fonctions dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1er et sous la direction technique du directeur de la surveillance du territoire.

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement du service de la surveillance du territoire et des frontières seront déterminés par voie d'arrêtés conjoints du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sur proposition du haut commissaire de France en Tunisie.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 7 avril 1956, M. Maigret (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite. Le présent arrêté annule l'arrêté précédent du 31 décembre 1954.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 avril 1956 portant ouverture au budget de l'Algérie de crédits spéciaux et extraordinaires d'exercices clos et périmés.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu les articles 14 et 89 du décret du 13 novembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au régime financier de l'Algérie;

Vu le décret n° 56-196 du 16 février 1956 relatif aux attributions du ministre résidant en Algérie;

Vu les délibérations de l'Assemblée algérienne en date du 8 décembre 1955,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé au ministre résidant en Algérie, gouverneur général de l'Algérie, en augmentation de restes à payer constatés au titre d'exercices clos et périmés, un crédit global de 729 millions 826.184 F, réparti par chapitres, conformément à l'état annexé.

Le ministre résidant en Algérie, gouverneur général de l'Algérie, est, en conséquence, autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos et périmés au budget de l'exercice 1955-1956, conformément à l'article 87 du décret du 13 novembre 1950

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du budget de l'exercice courant.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Liste d'aptitude au grade de chef de division pour l'année 1956.

Par arrêté en date du 28 mars 1956, les attachés de préfecture, dont les noms suivent, ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de division au titre de l'année 1956:

1	MM. Leber (Jacques), Basses-Alpes.	6	MM. Langlade (Pierre), Alger.
2	Aubian (Constant), Hautes-Pyrénées.	7	Bouillier (Roger), Oise.
3	Mme Alessandri-Jaubert (Jeanne), Constantine.	8	de Peretti (Simon-Gilbert), Réunion.
4	MM. Petit (Marcel), Guadeloupe.	9	Heubel (Théodore), Bas-Rhin.
5	Le Pennec (Julien), Gers.	10	Lalanne (Gaston), à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Arrêtés du 1er mars 1956 portant attribution de la médaille d'honneur du travail.

Tableau de concours supplémentaire pour la Légion d'honneur (armée de mer, active) (année 1955).

Ces textes sont publiés au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Par décision du 27 mars 1956, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée de mer.

(A titre posthume.)

Balichard (Julien-Claudius), quartier-maître fusilier, mle 2770-T-49;
Bassani (Gilbert), quartier-maître fusilier, mle 2250-T-49;
Czarnecki (Léon), quartier-maître fusilier, mle 521-C-49;
Foucaud (Jacques-Auguste), matelot fusilier, mle 1095-T-50;
Garric (Elie-Bernard), quartier-maître fusilier, mle 2618-T-49;
Guyon (Robert-Donat-Charles), quartier-maître fusilier, mle 147-T-49;
Héritier (Georges-Roger-Henri), quartier-maître fusilier, mle 2256-T-49;
Malécot (Henri-Constant-Louis), second maître fusilier, mle 3397-L-45;
Merle (Fernand-Jean), matelot fusilier, mle 3862-T-50;
Pauchet (Jacques-Emile-Charlemagne), matelot fusilier, mle 43-C-50;
Vichniakoff (Serge-Charles), quartier-maître fusilier, mle 47-T-45,

du commando François.

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 5 avril 1956 portant promotion à titre définitif d'officiers du service des poudres (armée active).

Par décret en date du 5 avril 1956, sont promus, à titre définitif, les officiers du service des poudres (armée active) dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er mars 1956.)

Au grade d'ingénieur chimiste de 2e classe du service des poudres.

M. Disdier (Paul-Jean), ingénieur chimiste de 3e classe du service des poudres.

Au grade d'ingénieur principal des travaux de poudrerie.

M. Rauline (Maurice-Jean-Victor), ingénieur de 1re classe des travaux de poudrerie, en remplacement de M. Kervella, retraité — Maintenu.

Au grade d'adjoint administratif en chef du service des poudres.

M. Balusseau (Fernand), adjoint administratif principal du service des poudres, détaché hors cadres, en mission auprès du secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce.

Au grade d'adjoint administratif principal du service des poudres.

M. Durand (Marceau-Lucien-Jean), adjoint administratif de 1re classe du service des poudres, en remplacement de M. Balusseau, placé hors cadres, en mission. — Maintenu.

Décret du 5 avril 1956 portant promotions dans les réserves des services de santé des armées (armée de terre).

Par décret en date du 5 avril 1956, sont promus:

RESERVE

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Service de santé.

Au grade de médecin capitaine de réserve.

(Rang du 1er avril 1955.)

M. le médecin lieutenant de réserve Romieu (Claude-Madeleine-Evariste-Georges), 9e région.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

(Rang du 1er janvier 1956.)

Au grade de médecin capitaine de réserve.

M. le médecin lieutenant de réserve Plancke (Jean-Charles-Paul), 2e région.

Au grade de capitaine d'administration de réserve.

Les lieutenants d'administration de réserve:

MM. Borredon (Etienne-Roger), 1re région.
Joliot (Pierre-Paul-Victor), 2e région.

Décret du 5 avril 1956 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 5 avril 1956:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Arme.

Au grade de colonel.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. le lieutenant-colonel Roge (Joseph-Georges-Charles-Henri).

Au grade de lieutenant-colonel.

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

M. le chef de bataillon Derosiaux (Louis-François-Benoît).

Service des bâtiments.

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de colonel.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

M. le lieutenant-colonel Le Roux (Joseph-Bernard-Guillaume).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 1re classe.

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Givry (René-Charles).

TROUPES COLONIALES

Service de santé.

8e RÉGION MILITAIRE

Au grade de médecin commandant.

M. le médecin capitaine Piganiol (Guy-Germain).

Sont admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active et affectés, pour administration, aux états-majors désignés ci-après, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. Ducret (Michel-Hippolyte-Auguste), chef de bataillon d'infanterie. Vient du 7e R. T. M.

Subdivision d'Orléans.

M. Delafon (Henry-François), chef d'escadrons de cavalerie. Vient du 2e régiment de hussards.

2e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Baudmont (Emile-Désiré), lieutenant du cadre des adjoints de chancellerie. Etait en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire.

M. Givais (Henri), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 2e région militaire.

Subdivision de Laon.

M. de Montagnac (Guy-Marie-Georges-Lucien), chef d'escadrons de cavalerie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Laon.

3e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. de Roffignac (Paul-Marie-Bernard), lieutenant-colonel du train, D. E. M. Vient du groupe de transport de réserve générale du train n° 520.

M. Bargain (Jean-Louis), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient de la C. A. R. n° 103.

4e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Huguet (Robert-Maximilien), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 4e région militaire.

M. Noël (René), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'état-major de la 4e région militaire.

6e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Moulin (Charles-Marius), lieutenant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Etait en non-activité à l'E. M. du 2e C. A.

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. Lochereau (Bernard-Georges), capitaine du train. Vient de la 31e compagnie de camp.

7e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Dijon.

M. Mondet (Jean-Léon-Désiré), lieutenant-colonel du train. Vient du commandement du train de la 7e région militaire.

8e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

M. Segui (Louis-Albert), capitaine du train. Vient du G. T. n° 512.

Subdivision de Saint-Etienne.

M. Plagne (Marcel-René), lieutenant-colonel de cavalerie. Vient du bureau de garnison de Marseille.

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major de région.

M. Ballois (Jean), commandant du cadre des adjoints de chancellerie. Vient de la base militaire de Marseille.

M. Peuget (Alphonse-Jean), capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe. Vient du bureau des archives collectives des formations de Tunisie.

Subdivision de Montpellier.

M. Damour (Antoine-Marius), capitaine d'infanterie. Etait en non-activité à l'état-major de la subdivision de Montpellier.

Subdivision de Nice.

M. Cristofini (Pierre-Pascal), chef de bataillon d'infanterie. Etait en non-activité au D. M. A. n° 2.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur des troupes du Maroc.

M. Defrasne (Pierre-Charles-Emile), colonel d'infanterie, B. E. M. Vient de l'état-major de la division de Marrakech.

COMMANDEMENT DE L'ARME BLINDÉE ET CAVALERIE DU MAROC

M. Noël (Raoul-Abel-André), capitaine de cavalerie. Vient des services spéciaux du Maroc.

COMMANDEMENT DU TRAIN DU MAROC

M. Pironon (Louis-Jean-Marie), capitaine du train. Vient du groupe de transport de réserve générale du train n° 509.

Transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. Blazy (Lucien-Jean-Louis), colonel des transmissions. Vient de la direction des transmissions.

M. de Chabalier (Marie-Vital-Henri-Jacques), lieutenant-colonel des transmissions. Vient du commandement des transmissions de la 3e division d'infanterie.

Génie.

Arme.

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

M. le sous-lieutenant Vial (Maurice-Louis).

Service des bâtiments.

CADRE DES ADJOINTS

5e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Montauban.

M. le lieutenant Lyvet (Robert-Pierre-Auguste).

Service des matériels.

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

1re RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le colonel Toureille (Georges-David-Isaac).

7e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le colonel Titremann (Pierre-Louis-Paul).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

2e RÉGION MILITAIRE

(Direction du matériel.)

M. le lieutenant Dare (Albert-Anatole-Joseph).

Service des fabrications d'armement.

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES FABRICATIONS D'ARMEMENT

M. l'ingénieur militaire de 1re classe Dumort (Jean-Bernard).

CORPS DES INGÉNIEURS MILITAIRES DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

M. l'ingénieur militaire en chef de 2e classe Moyon (André Pierre).

TROUPES COLONIALES

1re RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Lafosse (Charles-Jean-Henri).

Subdivision de Versailles.

Infanterie.

MM. les chefs de bataillon Bouteleux (Jean-Ernest-Jules), Darnault (Robert-Maurice).

2e RÉGION MILITAIRE

Subdivision d'Arras.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Bouchart (Gustave-Albert).

4e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Infanterie.

M. le colonel Leopold (Marcel-Jean-Macaire).

5e RÉGION MILITAIRE

Service de santé.

M. le médecin commandant Rouquette (Roger-Alphonse).

Subdivision de Toulouse.

Infanterie.

M. le capitaine Senac (Georges-Gabriel).

6e RÉGION MILITAIRE

Subdivision de Nancy.

Infanterie.

M. le chef de bataillon Coulaux (Maurice-Edouard-Henri).

8e RÉGION MILITAIRE

Service de santé.

M. le médecin commandant Veyre (Paul).

Subdivision de Grenoble.

Infanterie.

M. le colonel Campos-Hugueney (Georges-Jules).

9e RÉGION MILITAIRE

Service de santé.

M. le médecin colonel Gallais (Pierre-Léon-Joseph).

MM. les médecins commandants Charrancon (Jean-François), Teil (Charles), Gay (Joël-Henri-Franz).

Subdivision de Marseille.

Infanterie.

M. le colonel Staehle (Jean-Marie-Georges).

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE—CAMEROUN

Service du matériel et des bâtiments coloniaux.

M. le lieutenant Cargill (Georges-William).

MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

Service de santé.

M. le médecin lieutenant-colonel Thevenin (Pierre).

Sont validés au titre des réserves l'arrêté en date du 8 août 1944 et le décret en date du 6 octobre 1950 nommant M. Rampant (Maurice-Georges) lieutenant de l'armée active, pour compter du 1er octobre 1941, et capitaine des transmissions, pour compter du 1er octobre 1949.

Décret du 5 avril 1956 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 5 avril 1956:

En application des dispositions du 3e alinéa de l'article 61 *ter* de la loi du 13 décembre 1932 relatif à l'attribution d'une majoration d'ancienneté de grade aux médecins et pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve libérés du service actif, la prise de rang de M. le médecin de 3e classe de réserve Guin (J.-J.), port matriculaire Toulon, est fixée, sans rappel de solde, au 1er novembre 1951.

Est promu:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1955.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Guin (J.-J.), port matriculaire: Toulon.

Par application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 55-1055 du 6 août 1955, les médecins de 3e classe de réserve dont le nom suit sont promus:

Au grade de médecin de 2e classe de réserve.

(Pour prendre rang du 15 octobre 1955.)

M. Triaire (G.-M.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1955.)

M. Potereau (L.-L.-J.-M.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 17 octobre 1955.)

M. Rixe (L.-A.), port matriculaire: Cherbourg.

(Pour prendre rang du 18 octobre 1955.)

M. Amalric (R.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 19 octobre 1955.)

MM. Martin (H.-J.), port matriculaire: Toulon.
Poisson (R.-G.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1955.)

MM. Grambert (J.), port matriculaire: Toulon.
Lelièvre (H.-Y.-M.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 21 octobre 1955.)

M. Roland (L.-J.-N.-J.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1955.)

M. Deturmeny (G.-R.-A.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 23 octobre 1955.)

MM. Lagraulet (J.-R.-C.), port matriculaire: Toulon.
Piotrowski (P.-L.-E.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 24 octobre 1955.)

M. Clerc (J.-P.-J.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 25 octobre 1955.)

M. Davost (P.-H.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1955.)

M. Durand (A.-J.-L.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 27 octobre 1955.)

M. Seban (J.-G.), port matriculaire: Cherbourg.

(Pour prendre rang du 28 octobre 1955.)

MM Truchet (H.-C.-L.), port matriculaire: Toulon.
Verdier (P.-H.-J.), port matriculaire: Toulon.
Druais (F.), port matriculaire: Toulon.
Truffault (G.), port matriculaire: Toulon.
Mège (P.-M.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 29 octobre 1955.)

MM. Baptiste (C.), port matriculaire: Toulon.
Chassard (J.-L.), port matriculaire: Toulon.
Lefranc (E.), port matriculaire: Toulon.
Moricheleviez (J.), port matriculaire: Toulon.
Steinberg (M.-L.), port matriculaire: Toulon.
Tavernier (R.-C.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 30 octobre 1955.)

MM. Biguet-Mermet (G.-J.-J.), port matriculaire: Toulon.
Lavant (R.-J.), port matriculaire: Toulon.
Dupin (J.), port matriculaire: Toulon.
Peytraud (J.-M.-J.), port matriculaire: Toulon.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1955.)

MM. Van Den Driessche (J.-A.-M.), port matriculaire: Toulon.
Golvan (Y.), port matriculaire: Toulon.
Chanas (P.-L.), port matriculaire: Toulon.
Boffa (G.-A.-J.), port matriculaire: Toulon.
Barrat (J.-G.), port matriculaire: Toulon.
Fouet (P.-O.-H.-B.), port matriculaire: Toulon.

Les promotions visées au présent décret sont prononcées sans rappel de solde. Toutefois, MM. les médecins de 2e classe de réserve Boffa (G.-A.-J.), Barrat (J.-G.) et Fouet (P.-O.-H.-B.), maintenus sous les drapeaux, percevront la solde afférente à leur grade à compter du 1er novembre 1955, date à laquelle ils ont terminé la période correspondant à la durée du service actif légal.

Décret du 5 avril 1956 portant nominations dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine.

Par décret en date du 5 avril 1956, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine avec leur grade et date de prise de rang, pour compter de la date à laquelle ils ont été rayés des cadres de l'armée active:

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Collos (Pierre-Léon), port matriculaire: Cherbourg, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services, pour compter du 1er janvier 1956.

M. le médecin en chef de 2e classe en retraite Texier (Roger-Victor-Alexis), port matriculaire: Toulon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services, pour compter du 1er février 1956.

Décret portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars 1956: page 3027, 1re colonne, 19e ligne, au lieu de: « Décret du 23 mars 1956 portant nominations dans la réserve de l'armée de l'air », lire: « Décret du 23 mars 1956 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer ».

Montant de la somme à rembourser par les élèves de l'école principale du service de santé de la marine pour l'année scolaire 1955-1956.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941,

Arrête:

Article unique. — Le montant de la somme à rembourser, en exécution des dispositions de l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par la loi du 1er septembre 1941, par les élèves ou ex-élèves de l'école principale du service de santé de la marine qui, pour une raison autre que l'inaptitude physique reconnue, quittent l'école en cours d'études, ne satisfont pas aux examens de sortie ou n'accomplissent pas au moins dix années de services à compter de leur sortie de l'école dans l'un des corps de santé de la marine ou des troupes coloniales, est fixé à 241.434 F pour l'année scolaire 1955-1956.

La somme ci-dessus est à majorer de la valeur du trousseau et du complément de trousseau délivré aux élèves dans le courant de chaque année et décompté suivant le prix figurant au tarif de cession, du prix de revient des livres ainsi que du montant des frais de scolarité près les facultés.

Fait à Paris, le 26 mars 1956.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Régies et régisseurs d'avances.

Par arrêté du 28 mars 1956, l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1952 est à nouveau modifié comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de l'atelier-magasin de base n° 10/115 à Orange est fixé à 2 millions de francs, dont:

« 1.750.000 F pour les dépenses de personnel;

« 250.000 F pour les dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 28 mars 1956, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du magasin régional d'habillement n° 784 de la 4° région aérienne à Montpellier-Villodève, modifiées par les arrêtés des 14 novembre 1953 et 4 juin 1954, sont à nouveau modifiées comme suit:

« Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 1.550.000 F, dont:

« 1.400.000 F, dépenses de personnel;

« 150.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 3 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 1.183.171.493 F applicable au chapitre 53-71: « Fabrications d'armement » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel en date du 3 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 495.473.895 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1955.

Par arrêté interministériel en date du 3 avril 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de payement d'un montant de 146.661.000 F applicable au chapitre 53-72: « Munitions » de la section Marine du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1956.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 24 mars 1956, il est attribué à M. Montagné (Noël), chef de centre de 2° classe, une majoration d'ancienneté pour services militaires de guerre de 1 an 3 mois 29 jours.

Service de santé de la marine.

Par décision du ministre de la défense nationale et des forces armées en date du 29 mars 1956, sont nommés, après concours, à compter du 1er mars 1956, à l'emploi d'assistant des laboratoires de chimie du service de santé de la marine:

M. Faure (Pierre-Jean-Antoine), pharmacien chimiste de 1re classe.

M. Fourques (Max-Paul), pharmacien chimiste de 1re classe.

Troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* des 21 et 29 mars 1956: pages 2712 et 3029, Télégraphistes, au grade de sergent-chef, au lieu de: « 2° tour (choix). Wilheim (Michel-Albert-Henri) », lire: « 2° tour (choix). Wilhelm (Michel-Albert-Henri) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1956, Infanterie, au grade d'adjudant:

Page 3150, au lieu de: « 2° tour (choix). Quillot (Jean-Marie) », lire: « 3° tour (choix). Quillot (Jean-Marie) ».

Page 3151, au lieu de: « 1er tour (choix). Dappler (René) », lire: « 1er tour (choix). Deppler (René) ».

(Le reste sans changement.)

Liste d'admission à l'école supérieure de guerre en 1956 (70° promotion).

Les 66 officiers dont les noms suivent sont déclarés admis à l'école supérieure de guerre en 1956 (70° promotion).

GENDARMERIE

M. Rigaud (Pierre), capitaine, 5° R. M.

INFANTERIE

MM.

Badts de Cugnac (de) (Yves-Roger-Joseph), chef de bataillon, Maroc, D. E. M.

Barere (Georges-Pierre-Etienne), capitaine, 10° R. M.

Boulnois (Francis-Louis-Clément), capitaine, administration centrale, D. E. M.

Bourgeois (Jacques-Marie-Lucien), capitaine, administration centrale, D. E. M.

Brechignac (Jean-Albert-Henri), chef de bataillon, 5° R. M.

Broizat (Joseph-Marie-Théophane), chef de bataillon, 1re R. M., D. E. M.

Bure (Louis-Marie-Léon), capitaine, 10° R. M., D. E. M.

Costa de Beauregard (Roland-Oscar-Marie-Christian), chef de bataillon, E. S. M. I. A., 3° R. M.

Ducret (Roger-François), chef de bataillon, 2° R. I., D. E. M.

Galzy (Georges-Marius), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.

Geminel (Maurice), chef de bataillon, 10° R. M., D. E. M.

Guilland (Gustave-Léon), capitaine, 8° R. M.

Herpin (Xavier-Martin-Henri), capitaine, 10° R. M., D. E. M.

Idier (Paul-Georges-Marie), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.

Jarrot (Pierre-Anatole-Jean), capitaine, Maroc, D. E. M.

Kopf (Alfred), capitaine, 10° R. M., D. E. M.

Lacombe (de) (Guy), chef de bataillon, Tunisie, D. E. M.

Lanquetot (André-Denys-Gaston), chef de bataillon, 1re R. M., D. E. M.

Leclaire (Georges-Charles-Alfred), capitaine, Tunisie, D. E. M.

Mecquenem (de) (Roland), chef de bataillon, Maroc.

Mengin-Lecreulx (Guy-Georges-Paul), chef de bataillon, 5° R. M.

Montaud (Pierre-André-Jean), capitaine, F. F. A., D. E. M.

Monteil (Henri-René), chef de bataillon, 1re R. M., D. E. M.

Nougues (Jean-Félix-Joseph), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.

Pelletier (Emile-Anestor-Dominique), capitaine, administration centrale, D. E. M.

Pette (Auguste-Louis), chef de bataillon, 6° R. M.

Pichene (Roger), capitaine, Maroc.

Pierson (Jacques-Albert-François), capitaine, 10° R. M., D. E. M.

Portail (Marie-José-Nicolas), chef de bataillon, 10° R. M.

Richard (Jean), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.

Robert (Jean-Joseph), chef de bataillon, 1re R. M.

Rousse-Lacordaire (Yves-Jérôme), capitaine, administration centrale.

Talmon (Georges-Robert), capitaine, 10° R. M.

Tassel (Pierre-Maurice-Marie), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.

Toussaint (Robert-Emilien), chef de bataillon, 2° R. M., D. E. M.

ARME BLINDÉE ET CAVALERIE

MM.

Bernard (Maurice-Jean-Valéry), chef d'escadrons, 1re R. M., D. E. M.

Burin des Roziers (Hervé-Jacques-Louis), chef d'escadrons, administration centrale, D. E. M.

Butler (de) (Jean-Richard), chef d'escadrons, 10° R. M.

Chenu (Pierre-Louis-Marie), chef d'escadrons, F. F. A., D. E. M.

Garder (Michel), capitaine, 10° R. M.

Gauthier (Antoine-Francis-Xavier), chef d'escadrons, 1re R. M.

Mazarguil (André), chef d'escadrons, 2° R. M., D. E. M.

Michelet (Louis-Christian), chef d'escadrons, administration centrale, B. T.

Miler (Jacques-Marie-Louis), chef d'escadrons, F. F. A., D. E. M.

ARTILLERIE

MM.

Bignon (André-Georges-Marie), capitaine, E. S. M. I. A., 3° R. M.

Delisle (Jean), chef d'escadron, E. S. M. I. A., 3° R. M.

Grando (Roger-Charles), chef d'escadron, I. G. A. et F. T. A., 1re R. M., B. T., D. E. M.

Lecaplain (Louis-André-Frédéric), chef d'escadron, F. F. A.

Nicolet (Guy-Pierre-Marie), chef d'escadron, 1re R. M.

Stein (Georges-Emile), chef d'escadron, 1re R. M., B. T.

GÉNIE

M. Lanselle (André-Lucien), capitaine, 3° R. M.

TRANSMISSIONS

M. Lavoissiere (Jack-Marie-Anselme), capitaine, 10e R. M., D. E. M

INFANTERIE COLONIALE

MM.

Bourgeon (Roger-Paul), chef de bataillon, F. F. A., D. E. M.
Colin (Daniel-Francis-Jean), chef de bataillon, 1re R M., D. E. M.
Delaunay (Marie-Jean-Loup-Edmond), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.
Fournier (André-Gabriel-Albert), chef de bataillon, E A. I., 4e R. M.
François (Claude-Gabriel), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.
Jeanblanc (Paul-Camille-Gustave), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.
Lafaurie (Marcel-Emile), chef de bataillon, 10e R. M.
Le Borgne (Guy-Michel), chef de bataillon, administration centrale.
Le Duc (Etienne-Marie-Alphonse), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.
Merat (Louis-Joseph-Auguste), chef de bataillon, administration centrale, D. E. M.
Picard (Pierre-Georges), chef de bataillon, 3e R. M., D. E. M.
Seguins-Pazzis (de) (Hubert), lieutenant-colonel, administration centrale, D. E. M.
Vidal (Marcel-Marie-Joseph), chef de bataillon, S. E. I. T. C., 1re R. M.

La liste des officiers ou fonctionnaires désignés comme élèves titulaires de la 70e promotion paraîtra ultérieurement, ainsi que la date à laquelle les stagiaires seront affectés à l'école supérieure de guerre.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-364 du 6 avril 1956 modifiant le décret n° 53-464 du 21 mai 1953 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels de l'atelier général du timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 53-464 du 21 mai 1953 fixant le montant des indemnités forfaitaires pour sujétions particulières et travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux personnels de l'atelier général du timbre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er du décret n° 53-464 du 21 mai 1953 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

	Taux maxima.	Taux moyens.
Chef du service administratif	172.000	86.000
Chef du service technique	130.000	65.000
Inspecteurs	96.000	48.000
Inspecteurs adjoints et contrôleurs principaux de classe exceptionnelle	90.000	45.000

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 28 mars 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite touristique.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-365 du 6 avril 1956 complétant le décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Vu le décret n° 55-1435 du 4 novembre 1955 portant attribution d'une indemnité de risques professionnels à certaines catégories de personnel technique du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa, article 1er, du décret du 4 novembre 1955 est complété comme suit:

« Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

« Le président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne;

« Le directeur de la navigation aérienne;

« Le directeur des transports aériens; »

. . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1955 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer sur le littoral des communes de Calais, Marck et Oye-Plage (département du Pas-de-Calais, quartier d'inscription maritime de Dunkerque).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le procès-verbal, en date du 27 mars 1952, des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer sur le littoral des communes de Calais, Marck et Oye-Plage (quartier d'inscription maritime de Dunkerque);

Vu le plan annexé audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 27 mars 1952, la mer avait pour limite, sur le littoral de Calais, Marck et Oye-Plage, du piquet 1 au piquet 363, la ligne brisée figurée par un trait plein noir sur le plan annexé au présent décret et portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer ».

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer dans le havre de Geffosses, sur le littoral des communes de Geffosses et Anneville-sur-Mer (quartier de Cherbourg, département de la Manche).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le procès-verbal en date du 26 mars 1952 des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer dans le havre de Geffosses sur le littoral des communes de Geffosses et d'Anneville-sur-Mer (quartier maritime de Cherbourg);

Vu le plan annexé audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 26 mars 1952, la mer avait pour limite dans le havre de Geffosses, sur le littoral des communes de Geffosses et d'Anneville-sur-Mer, la ligne brisée figurée sur le plan annexé au présent décret par un trait noir tireté portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer » et déterminée par les points suivants: 43, A, a, 31, b, c, d, e, 37, f, 38, g, 39, h, D, k, 2, 3, 4, 5, m, n, p, q, r, s, t, 9, C, 11, 12, u, 13, 14, 15, 16, v, w, x, y, 22, 23, 25, 26, 28, B, z.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer dans le havre de Blainville-sur-Mer (département de la Manche, quartier maritime de Cherbourg).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu les procès-verbaux en date des 16 et 17 mars 1953 et du 10 juillet suivant concernant les opérations effectuées le 17 mars 1953 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer dans le havre de Blainville-sur-Mer (quartier maritime de Cherbourg);

Vu le plan annexé auxdits procès-verbaux;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 17 mars 1953, la mer avait pour limite dans le havre de Blainville-sur-Mer (quartier d'inscription maritime de Cherbourg, département de la Manche) la ligne brisée figurée, sur le plan annexé au présent décret, par un trait noir plein portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer » comprise entre les lettres « alpha » et « omega » et déterminée par les points suivants: B5, B3, P6, P7, C1, P8, B4, B2, P2, B1, P5, B8, B9, P16, P11, P12, B6, P18, P17, P12.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer sur la plage d'Agay, commune de Saint-Raphaël (quartier d'inscription maritime de Toulon).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le procès-verbal en date du 11 mai 1953 des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer sur la plage d'Agay, littoral de la commune de Saint-Raphaël (quartier d'inscription maritime de Toulon);

Vu le plan annexé audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 11 mai 1953, la mer avait pour limite, sur la plage d'Agay, littoral de la commune de Saint-Raphaël, entre les bornes 115 C et 139 de la précédente délimitation (décret du 19 janvier 1915), la ligne brisée figurée par un trait plein noir sur le plan annexé au présent décret, numérotée de 115 C à 139, dont les sommets 116, 117, 122 et 123 sont matérialisés par des bornes maçonnées et portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer ».

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret du 6 avril 1956 portant délimitation du rivage de la mer: 1° dans la baie de Saint-Jean-de-Luz, entre l'embouchure de la Nivelle et la digue de Sainte-Barbe; 2° sur le territoire d'Anglet, entre l'embouchure de l'Adour et la pointe du phare de Biarritz (département des Basses-Pyrénées, quartier maritime de Bayonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu l'ordonnance de la marine d'août 1681;

Vu le décret du 21 février 1852;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le procès-verbal concernant les opérations effectuées le 6 mars 1954 par la commission chargée de déterminer les limites du rivage de la mer dans la baie de Saint-Jean-de-Luz, entre l'embouchure de la Nivelle et la digue de Sainte-Barbe, d'une part, et sur le territoire de la commune d'Anglet, entre l'embouchure de l'Adour et la pointe du phare de Biarritz, d'autre part (quartier maritime de Bayonne);

Vu les plans annexés audit procès-verbal;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A la date du 6 mars 1954, la mer avait pour limites:

1° Dans la baie de Saint-Jean-de-Luz, entre le point A à l'embouchure de la Nivelle et le point B sur la digue de Sainte-Barbe (quartier d'inscription maritime de Bayonne, département des Basses-Pyrénées), la ligne brisée figurée sur le plan annexé au présent décret par un trait rouge plein portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer » et numérotée de 1 à 23;

2° Entre le point A à la pointe du phare de Biarritz et le point B à l'embouchure et sur la rive gauche de l'Adour (quartier d'inscription maritime de Bayonne, département des Basses-Pyrénées), la ligne brisée figurée par un trait noir plein portant dans son ensemble « limite du rivage de la mer » et numérotée de 1 à 56.

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Institution d'un comité consultatif de règlement amiable des marchés et nomination de ses membres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 avril 1956: page 3294, article 2, après: « M. Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat », lire: « ...président ».

Conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Par arrêté en date du 5 avril 1956, est nommé membre du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote, en qualité de représentant du ministre des affaires économiques et financières (département des finances), M. Mathey, directeur adjoint à la direction du budget, en remplacement de M. Chadzynski, appelé à d'autres fonctions.

AGRICULTURE

Décret n° 56-386 du 6 avril 1956 modifiant les taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation du concours général agricole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 52-261 du 3 mars 1952 fixant le taux des indemnités du personnel chargé de l'organisation du concours général agricole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les taux des indemnités prévues à l'article 1er (1° et 2°) du décret du 3 mars 1952 sont portés respectivement:

En ce qui concerne l'indemnité forfaitaire annuelle, à 60.000 F en moyenne et 90.000 F au maximum;

En ce qui concerne l'indemnité journalière, à 800 F en moyenne et 1.200 F au maximum.

Art. 2. — Le montant total des indemnités forfaitaires et des indemnités journalières prévu à l'article précédent ne pourra pas excéder 5 p. 100 des crédits budgétaires du chapitre intitulé « Concours général agricole ».

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 avril 1956 approuvant des élections à l'académie d'agriculture de France.

Par décret en date du 6 avril 1956, sont approuvées les élections à l'académie d'agriculture de France:

De M. Leroy, en qualité de membre titulaire, dans la section d'économie des animaux;

De M. Lavollay, en qualité de membre étranger dans la section des sciences physico-chimiques agricoles.

Décret n° 56-367 du 9 avril 1956 relatif aux reconstitutions des emblavures détruites par le froid.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé modifié et complété par les textes subséquents;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales et de l'office national interprofessionnel des céréales,

Décrète:

Art. 1er. — En vue de réduire le prix des blés acquis par les agriculteurs pour reconstituer leurs emblavures détruites ou endommagées par le gel, une subvention de 1.200 F par quintal sera versée par l'office national interprofessionnel des céréales aux organismes distributeurs de ces blés.

Art. 2. — Pour les blés importés, l'office national interprofessionnel des céréales versera le montant de la subvention instituée par l'article 1er du présent décret aux groupements autorisés par lui à effectuer les opérations d'importation et de répartition de ces blés, sur toutes les quantités rétrocédées en vue des réensemencements.

Les organismes distributeurs qui recevront des blés d'importation, obligatoirement facturés par les groupements importateurs sur la base de leur prix de revient atténué de la somme de 1.200 F, demeurent redevables envers l'office national interprofessionnel des céréales du montant de la subvention se rapportant à des blés qui n'auraient pas été vendus pour les réensemencements de printemps.

A cet effet, lesdits organismes sont tenus de justifier avant le 1er mai 1956, à l'office et selon les formes qui seront exigées par cet établissement, la destination donnée aux blés importés reçus à prix réduit. Les quantités de ces blés non vendues pour la reconstitution des emblavures donneront lieu au reversement par les organismes distributeurs, à l'office, du montant de la subvention accordée.

Art. 3. — Pour les blés métropolitains vendus aux agriculteurs en vue des réensemencements à un prix atténué de 1.200 F par quintal, l'office national interprofessionnel des céréales versera aux organismes vendeurs, sur justification de leurs opérations, la subvention de 1.200 F prévue à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Les agriculteurs réceptionnaires de blés de semences à prix subventionné devront obligatoirement remplir, dater et signer une attestation dont le modèle sera fixé par l'office national interprofessionnel des céréales.

Les groupements et organismes distributeurs participant à la vente de blés de semence à prix subventionné ont l'obligation de tenir de leurs opérations une comptabilité matière spéciale soumise au contrôle des agents de l'office national interprofessionnel des céréales et des agents de l'administration des contributions indirectes.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux blés rétrocédés aux producteurs à partir du 15 février 1956.

Art. 6. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Conditions d'attribution du label « Vins délimités de qualité supérieure » à certains vins bénéficiant d'une appellation d'origine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1956: page 1345, 2e colonne, article 2, aire de production, *a*) appellation: « Coteaux d'Aix », ajouter les communes de Rognac et de la Barben.

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 12 mars 1956, les assistants ci-après désignés bénéficient d'un avancement au titre de l'année 1955:

A la 2e classe.

A compter du 1er juillet 1955: M. Brossier (Joseph).

A la 3e classe.

A compter du 1er juin 1955: M. Schwester (Daniel), compte tenu de 1 an 10 mois d'ancienneté dans sa classe et de 2 mois de service militaire.

A la 3e classe.

A compter du 1er juillet 1955: M. Cayrol (René).

Par arrêté en date du 12 mars 1956, l'avancement à la 2e classe de Mlle Augier de Montgremier (Hélène) et de M. Rougeot (Jean-Charles), assistants du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est reporté du 1er juillet 1955 au 1er janvier 1955.

Les intéressés, nommés chargés de recherches, 1er échelon, du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er mai 1955, percevront une indemnité compensatrice, soumise à retenue pour pensions civiles, égale à la différence existant entre le traitement d'assistant de 2e classe (indice 402) et celui de chargé de recherches 1er échelon (indice 360).

Par arrêté en date du 29 mars 1956, M. Labeyrie (Vincent), assistant stagiaire du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, est promu à la 5e classe de son grade (indice 323) à compter du 26 mars 1952 et à la 4e classe de son grade (indice 346) à compter du 26 septembre 1954.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté en date du 14 février 1956 ont été nommés auprès des circonscriptions du service de la protection des végétaux ci-dessous énumérées, en qualité de régisseurs d'avances et de régisseurs de recettes, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté du 31 décembre 1955, les agents dont les noms suivent:

Angers. — Avances: M. Chevallier, ingénieur principal des travaux agricoles. Recettes: Mlle Peltier, employée de bureau.

Beaune. — Avances: Mlle Guillard, sténodactylographe. Recettes: Mme Rousseau, sténodactylographe.

Bordeaux. — Avances: M. Lucas, ingénieur principal des travaux agricoles. Recettes: M. Beauchard, agent technique.

Clermont-Ferrand. — Avances: Mme Bailleux, employée de bureau. Recettes: Mlle Villedieu, sténodactylographe.

Lyon. — Avances: Mme Fayolle, employée de bureau. Recettes: Mme Oge, dactylographe.

Marseille. — Avances: M. Favard, ingénieur principal des travaux agricoles. Recettes: M. Cartier, agent technique.

Montpellier. — Avances: Mme Zorra, sténodactylographe. Recettes: Mlle Barre, dactylographe.

Paris. — Avances: M. Merling, agent technique. Recettes: Mme Peynet, dactylographe.

Reims. — Avances et recettes: M. Richard, ingénieur principal des travaux agricoles.

Rennes. — Avances: M. Jaguenaud, ingénieur des services agricoles. Recettes: Mme Roux, employée de bureau.

Strasbourg. — Avances: M. Bernard, ingénieur principal des travaux agricoles. Recettes: Mlle Matter, sténodactylographe.

Toulouse. — Avances: Mlle Galin, employée de bureau. Recettes: Mme Jammes, dactylographe.

Création de la commission d'étude du marché du vin et nomination des membres de cette commission.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1956: page 3385, 2e, 2e ligne, au lieu de: « Béné », lire: « Bénet ».

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret du 7 avril 1956 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu les décrets des 1er, 9 et 11 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-184 du 8 février 1956 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'arrêté du 8 février 1956 portant délégations de signature;

Vu l'arrêté du 15 février 1956 confirmant les délégations de signature accordées par l'arrêté précité;

Vu le décret du 21 février 1956 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 4° de l'article 4 du décret du 21 février 1956 susvisé est ainsi complété:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Gibert, sous-directeur, cette délégation est étendue à M. Jean Vallet, chef de bureau. »

Art. 2. — L'article 4 du décret du 21 février 1956 susvisé est ainsi complété:

« 5° M. Michel Despres, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:

« Toutes décisions portant fixation d'indemnités de dommages de guerre dont le montant est inférieur à 3 millions, valeur 1939;

« Toutes décisions d'engagement de dépenses intéressant les crédits du chapitre " Expertises et constats des dommages de guerre " du budget du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêté du 24 janvier 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-368 du 6 avril 1956 portant aménagement des effectifs de certains corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont supprimés au ministère de l'éducation nationale (écoles nationales de perfectionnement) les emplois suivants:

Un inspecteur;
Six directeurs;
Vingt-huit instituteurs;
Quatre-vingt-huit surveillants;
Onze chefs de travaux;
Cinq chefs d'ateliers;
Six professeurs techniques adjoints;
Quatre professeurs d'enseignement technique théorique;
Cinq économes;
Trois assistantes sociales et infirmières;
Douze secrétaires;
Six agents spécialistes.

Art. 2. — Sont créés, au ministère de l'éducation nationale (écoles nationales de perfectionnement), les emplois suivants:

Un inspecteur d'académie;
Soixante-quatre instituteurs assimilés aux instituteurs chargés d'enseignement dans les cours complémentaires;
Dix adjoints des services économiques (dont un de classe exceptionnelle);
Douze dactylo-ronéotypistes.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Délivrance par la faculté de droit de l'université de Poitiers du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La faculté de droit de l'université de Poitiers est autorisée à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, à compter de l'année scolaire 1956-1957.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1956.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:

Le directeur adjoint de cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Taux des droits de scolarité et d'examen pour le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, article 48;

Vu le décret du 28 juillet 1955 portant création du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux des droits exigés des candidats au certificat d'aptitude à l'administration des entreprises est fixé comme suit:

Droit d'inscription (semestriel)	1.000 F.
Droit de travaux pratiques (semestriel)	1.000
Droit de bibliothèques (annuel)	600
Droit d'examen (annuel)	1.000

Art. 2. — Les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1956.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le sous-directeur,
MARTINET.

Délivrance par la faculté de droit de l'université de Lyon du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises créé par le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 55-1017 du 28 juillet 1955 instituant un certificat d'aptitude à l'administration des entreprises;

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — La faculté de droit de l'université de Lyon est autorisée à délivrer le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, à compter de l'année scolaire 1956-1957.

Art. 2. — Le recteur de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Nomination du président du jury du concours de recrutement d'adjoints des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Par arrêté du 26 mars 1956, M. Despres, inspecteur général des services administratifs, est nommé président du jury du concours de recrutement d'adjoints des services économiques des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, session de 1956, en remplacement de M. Broche, inspecteur général des services administratifs.

Inspection générale des services administratifs.

Par arrêté du 15 mars 1956, M. Galampoix (Pierre), inspecteur général des services administratifs de la direction générale des arts et des lettres, admis à la retraite par arrêté du 22 février 1954, est nommé inspecteur général honoraire des services administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Règlement intérieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955 portant réorganisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1946, relatives au règlement intérieur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Personnel.

Art. 2. — Le directeur de l'école est responsable du fonctionnement de l'école aussi bien pour la première année à Paris que pour la deuxième année en région tropicale. Il a notamment pour attributions:

L'étude des programmes de l'enseignement et celle de l'organisation des stages pratiques;

La préparation du recrutement des élèves;

La liaison avec l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et avec d'autres établissements où s'effectue une partie des études;

Les propositions à faire pour le choix des professeurs et la présentation de leur candidature, en premier lieu, au conseil de perfectionnement, puis au ministre de la France d'outre-mer;

Les rapports avec les établissements d'enseignement où se recrutent les élèves.

Art. 3. — Le directeur de l'école est assisté par le personnel permanent suivant, qui est affecté à l'école par le ministre de la France d'outre-mer:

1° A Paris: un directeur des études, un économe, un bibliothécaire, un chef de travaux pratiques, le personnel de secrétariat et d'entretien des locaux;

2° En Afrique: un directeur des études, un adjoint au directeur des études, le personnel subalterne nécessaire au secrétariat, au logement, au transport et à la subsistance des élèves.

Personnel de Paris.

Art. 4. — Le directeur des études est chargé de la discipline intérieure de l'école, de l'organisation et de la répartition de l'enseignement et des relations courantes avec les professeurs et avec les élèves. Il remplace le directeur en cas d'absence temporaire de celui-ci.

Art. 5. — L'économe est chargé de la gestion du budget de l'école. Il a notamment dans ses attributions les achats de matériel, de produits et de livres.

Les demandes d'achat formulées par le personnel ou les professeurs doivent être approuvées par le directeur.

L'économe vérifie au 31 décembre de chaque année l'inventaire de l'école.

Art. 6. — Le bibliothécaire est chargé de la conservation de la bibliothèque de l'école. Il établit les fichiers de documentation et assure les prêts d'ouvrages aux élèves.

Art. 7. — Le chef de travaux seconde le professeur chargé de la direction du laboratoire de biologie végétale, de génétique et de normalisation des produits agricoles dans la direction des travaux pratiques et dans celle des stagiaires de ce laboratoire. Il est responsable de l'entretien et de la conservation du matériel et des produits du laboratoire.

Personnel dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — Le directeur des études en région tropicale est chargé de la direction de la deuxième année d'enseignement en région tropicale. Il a notamment pour attributions:

1° L'organisation et le contrôle des périodes d'instruction, des stages, des conférences, des excursions;

2° L'établissement des programmes d'instruction et de travaux pratiques;

3° Le maintien de la discipline;

4° Les dispositions matérielles à prendre pour le logement et la subsistance des élèves.

Il tient le relevé des notes et appréciations des professeurs et des chefs de stages et il le transmet, avec ses propres appréciations, au directeur de l'école. Il est chargé de la gestion du budget de l'école en Afrique.

Art. 9. — L'adjoint au directeur des études est chargé de seconder ce dernier dans toutes ses attributions et, à l'occasion, de le remplacer.

Conseils et comités.

Art. 10. — Le directeur de l'école est assisté d'un conseil de perfectionnement, d'un conseil des professeurs, d'un comité d'enseignement et d'un conseil de discipline.

Art. 11. — Le conseil de perfectionnement (dont la composition est fixée par l'article 5 du décret n° 55-1385 du 18 octobre 1955) a pour mission d'étudier et de proposer au ministre de la France d'outre-mer toute mesure tendant à améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'école, l'enseignement qui y est dispensé et le recrutement des élèves; en conséquence, il est appelé, notamment, à donner son avis sur la nomination des professeurs et du directeur.

Le conseil de perfectionnement se réunit sur l'initiative de son président, au moins une fois par an.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire des services de l'agriculture outre-mer, désigné à cet effet par le président.

Art. 12. — Le conseil des professeurs est composé du directeur, président; des personnalités chargées de l'enseignement à titres de professeurs et du directeur des études. Le directeur peut éventuellement y convoquer les chefs de travaux pratiques.

Le conseil des professeurs est appelé à donner son avis sur toutes les questions sur lesquelles le directeur croit devoir le consulter. Il peut également émettre des vœux. Il se réunit sur convocation du directeur.

Art. 13. — Le comité d'enseignement est composé du directeur de l'école, président; du directeur des études et de huit professeurs désignés, pour une année scolaire, sur proposition du conseil des professeurs, par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. Il a pour mission d'assister le directeur dans l'étude des programmes de l'enseignement et des examens, de fixer la note d'aptitude générale des élèves, le classement des élèves et de décider de l'attribution du diplôme de l'école. Ce comité se réunit sur convocation du directeur. Ses décisions concernant les notes d'aptitude générale, le classement des élèves et l'attribution des

diplômes sont valables lorsque six membres au moins sont présents. Elles sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du directeur est prépondérante.

Le comité d'enseignement peut être appelé à statuer sur la validité des diplômes présentés par les candidats étrangers.

Art. 14. — Le conseil de discipline est composé de cinq membres, soit:

Le directeur de l'école, président ;

Le directeur des études, rapporteur;

Trois membres du corps enseignant, désignés par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du directeur en vue de statuer sur le cas des élèves déférés devant lui pour infraction à la discipline ou pour insuffisance de notes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Admission des élèves.

Art. 15. — Les ingénieurs-élèves et les élèves réguliers sont admis par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les dossiers de candidature des ingénieurs-élèves sont constitués par les pièces suivantes:

Une demande d'admission ;

Un extrait de naissance;

Une copie certifiée conforme des diplômes indiquant le classement et la moyenne obtenus;

Un état signalétique et des services militaires;

Deux certificats médicaux: l'un constatant l'aptitude à servir sous les climats tropicaux et l'autre donnant le résultat d'un examen phtisiologique établi par un médecin assermenté.

Les candidats ingénieurs-élèves doivent, en outre, signer un engagement de dix ans de service dans les cadres de l'agriculture outre-mer.

Les demandes d'admission des élèves réguliers de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale doivent être accompagnées des pièces suivantes:

Un extrait de naissance;

Une copie certifiée conforme des diplômes indiquant le classement et la note moyenne obtenus.

Les candidats étrangers devront être accrédités par le représentant diplomatique de leur pays.

La date limite de l'inscription des ingénieurs-élèves et des élèves réguliers de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale est fixée au 1er août de chaque année.

Les auditeurs libres sont admis sur décision du directeur de l'école.

Art. 16. — Les élèves qui sollicitent leur admission au pavillon de la France d'outre-mer à la cité universitaire doivent adresser leur demande au directeur de l'école en exposant les motifs qui leur permettent de poser leur candidature.

Art. 17. — Il est délivré à chaque élève une carte d'identité qui doit être revêtue de la photographie et de la signature du détenteur.

Congés.

Art. 18. — Les élèves bénéficient au cours de l'année scolaire de congés réguliers fixés par le directeur.

Art. 19. — Des congés d'un an peuvent être accordés en cours d'année aux élèves réguliers, qui, pour raison de santé ou pour toute autre raison jugée valable par la direction de l'école, se trouvent dans l'obligation d'interrompre leurs études. Ces congés sont accordés aux élèves réguliers par le directeur de l'école. Ils ne sont pas renouvelables.

Les ingénieurs-élèves sont soumis, en matière de congés, aux dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949.

Tout élève qui demande un congé, dont l'échéance le fait passer dans une autre promotion, doit rentrer à l'école au plus tard le jour anniversaire de son départ. Toutes les notes qui lui ont été précédemment attribuées lui restent acquises, sauf dans le cas de modification du programme de l'enseignement. Dans ce cas, l'élève suit, en principe, le régime de la nouvelle promotion dans laquelle il entre. Toutefois, le directeur examinera en comité d'enseignement la situation particulière de l'élève et prendra les décisions qui seront jugées équitables pour que cet élève ne soit ni favorisé ni désavantagé vis à vis de ses camarades.

Absences.

Art. 20. — Le régime de l'école est celui de l'externat. L'assistance aux cours et exercices ainsi que la participation aux examens de leur section sont obligatoires pour tous les élèves.

La présence des élèves est contrôlée par leur signature apposée sur une liste nominative ou par des appels effectués par le directeur des études. Certaines séances n'ayant pas lieu à l'école, les professeurs sont invités à procéder à des appels et à prendre note des absences.

Aucune absence n'est admise sauf en cas de maladie ou autre raison majeure agréée par le directeur. Tout élève qui s'absente doit prévenir le directeur par lettre. A sa rentrée à l'école il doit faire constater sa présence.

Toute absence doit être justifiée. Lorsque l'absence ne dépasse pas deux jours, le directeur est qualifié pour estimer la validité des raisons formulées par l'élève. Au-dessus de deux jours et pour moins d'une semaine, l'élève doit fournir un certificat médical. Au-delà d'une semaine, sauf pour le cas d'hospitalisation, seul un médecin officiellement reconnu par le ministère de la France d'outre-mer peut fournir le certificat médical.

Des absences injustifiées pourront entraîner la comparution de l'élève devant le conseil de discipline et éventuellement son exclusion de l'école.

Mesures disciplinaires.

Art. 21. — Les mesures disciplinaires qui peuvent être appliquées aux élèves sont les suivantes:

1° L'avertissement donné verbalement ou par écrit par le directeur des études;

2° L'avertissement donné verbalement ou par écrit par le directeur;

3° La lettre d'avertissement signée du directeur aux parents;

4° Le blâme prononcé par le directeur;

5° L'exclusion prononcée par le ministre sur proposition du conseil de discipline;

6° L'exclusion définitive des auditeurs libres peut être prononcée par le directeur.

Deux lettres d'avertissement entraînent un blâme.

Deux blâmes entraînent l'exclusion de l'école.

TITRE II

Enseignement

Art. 22. — L'école supérieure d'application d'agriculture tropicale comprend deux sections:

1° La section de la « production agricole » spécialisant les ingénieurs aux questions intéressant l'agriculture tropicale;

2° La section des « recherches agronomiques », formant les spécialistes de la recherche scientifique et technique en matière d'agronomie tropicale.

La durée de l'enseignement est fixée à deux années, la première s'effectuant à Paris et la seconde outre-mer. Pour les deux sections, cet enseignement est dispensé de la façon suivante:

Première année.

a) Section de la production agricole:

Enseignement général portant sur tout ce qui intéresse la production agricole dans les régions tropicales: milieu naturel, agronomie, produits agricoles, problèmes économiques et problèmes sociaux. Cet enseignement théorique est complété par des travaux pratiques, des visites et des voyages d'études.

b) Section des recherches agronomiques:

Cet enseignement, dont les modalités sont arrêtées en commun par le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et par le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, comprend:

1° Un enseignement général donné en commun avec la section de la production agricole et portant sur l'étude du milieu tropical, sur les notions d'agriculture tropicale, sur les méthodes expérimentales et sur les produits tropicaux;

2° Un enseignement spécialisé pour chacune des disciplines de la recherche agronomique, dispensé par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Deuxième année.

Chacune des deux sections suit un enseignement pratique, dispensé outre-mer et comprenant des périodes d'instruction dans les centres de recherches agronomiques ou autres institutions et des stages d'application sur les exploitations agricoles ou auprès d'organismes soit publics, soit privés, en rapport avec l'agriculture;

c) Les élèves des deux sections peuvent parachever leur formation par des stages ou par des missions d'études, soit en France, soit dans les territoires d'outre-mer, soit à l'étranger.

Art. 23. — En principe, l'enseignement théorique et pratique de première année est dispensé au siège de l'école. Toutefois, certains cours et travaux pratiques peuvent avoir lieu, à la demande du professeur, et après accord avec le directeur, dans les salles de cours ou dans les laboratoires d'autres établissements d'enseignement supérieur et de recherches qui acceptent de mettre à la disposition de l'école leur salle ou leur laboratoire.

Corps enseignant.

Art. 24. — Les cours et les travaux pratiques sont confiés à des personnalités compétentes nommées par le ministre de la France d'outre-mer conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 18 octobre 1955.

En cas d'absence ou de désistement d'un professeur, un remplaçant peut provisoirement être désigné par décision du directeur.

Les conférenciers sont également désignés par décision du directeur.

Les professeurs pourront être appelés à prolonger, éventuellement, leur enseignement au cours de la deuxième année en région tropicale. Ils seront alors chargés de mission par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du directeur de l'école.

Art. 25. — Les professeurs et les chefs de travaux sont tenus, après chaque séance d'enseignement, de noter sur un registre spécial le sujet de cette séance et le plan de leur exposé. Ce registre spécial servira de pièce justificative pour le mandatement des vacations ou indemnités.

TITRE III

EXAMENS. — CLASSEMENT DES ÉLÈVES

Art. 26. — Le travail des élèves est apprécié par les examens et par les travaux pratiques auxquels ils sont soumis ainsi que par les rapports ou mémoires qu'ils ont présentés.

Le classement des élèves est établi par section et par catégorie d'élèves d'après les moyennes des notes obtenues à ces épreuves et d'après la note d'aptitude générale.

L'échelle des notes est comprise entre 0 et 20; la note 10 correspond à la valeur moyenne de l'appréciation.

La note 0 à un examen est éliminatoire.

Le directeur peut, toutefois, dans certains cas particuliers et pour les élèves par ailleurs brillants, soumettre le cas au conseil de discipline, qui peut proposer au comité d'enseignement de leur attribuer le diplôme malgré la note obtenue, si leur moyenne est supérieure à 13.

Examens et classement de première année.

Art. 27. — Il y a deux sortes d'examens:

a) Les examens théoriques portant sur la matière d'un cours;

b) Les examens pratiques.

Les examens théoriques sont oraux et exceptionnellement écrits. En cas d'indisponibilité, le professeur a la faculté de désigner, avec l'approbation du directeur, un examinateur suppléant.

La durée de l'épreuve d'un examen oral ne doit pas dépasser vingt minutes par élève.

Les notes d'examens pratiques résultent, en principe, de la moyenne des notes obtenues par l'élève pour chacun des travaux effectués.

Cependant, le directeur peut, s'il le juge utile, charger le professeur de faire subir aux élèves les épreuves d'un examen; la moyenne des notes obtenues, en cours d'année, pour les travaux compte alors pour la moitié de la note d'examen pratique.

Art. 28. — L'ordre dans lequel les élèves doivent subir leur examen est réglé par le directeur des études. Les élèves sont appelés devant les examinateurs aux jours et heures fixés par l'emploi du temps de la semaine.

L'absence ou le retard à un examen ne peut être excusé que par un cas de force majeure dont la validité est appréciée par le directeur des études.

La date de report d'un examen en retard est fixée dans le plus bref délai par le directeur des études.

Toute absence injustifiée ou dont la justification n'est pas acceptée, outre une sanction disciplinaire éventuelle, peut entraîner la note zéro pour l'examen considéré.

La décision à ce sujet est prise par le directeur sur la proposition du directeur des études.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 23 ci-dessus, la note zéro n'est pas éliminatoire, sauf décision contraire du conseil de discipline.

Les mêmes dispositions sont applicables aux travaux qui ne seraient pas remis en temps voulu.

Art. 29. — Les notes mensuelles et annuelles d'assiduité sont attribuées par le directeur des études.

La note mensuelle est calculée en partant de 10 et en enlevant en principe, un point par absence injustifiée à une séance.

La note annuelle d'assiduité s'obtient en faisant la moyenne des notes mensuelles d'assiduité.

La note annuelle d'assiduité a la même valeur qu'une note d'examen pratique.

Art. 30. — La note d'aptitude générale est décernée par le comité d'enseignement de l'école, sur proposition du directeur. Elle tient compte de l'esprit de discipline, du travail, de la conscience, de l'intelligence et de la culture générale de l'élève, ainsi que de son caractère.

Art. 31. — Pour la section production, les notes obtenues en cours de première année par les élèves à chacun de leurs examens sont relevées sur un registre spécial. Lorsque l'enseignement de certaines matières est peu développé, les notes obtenues aux examens sont groupées de façon à n'inscrire sur le registre qu'une seule note correspondant au moins à dix heures de cours. A la fin de l'année scolaire on établit respectivement les moyennes des notes obtenues aux examens théoriques et aux examens pratiques. Ces moyennes, ainsi que la note d'aptitude générale, sont multipliées par les coefficients suivants:

Examens théoriques	7
Examens pratiques	2
Note d'aptitude générale	1

Les produits obtenus sont additionnés et leur somme, divisée par 10, donne la moyenne des notes de l'élève.

Art. 32. — Pour les élèves de la section des recherches agronomiques, la note de première année est obtenue en divisant par deux la somme des deux notes moyennes obtenues aux examens de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et à ceux de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 33. — Les élèves qui ont obtenu en fin de première année une note moyenne jugée suffisante par le comité d'enseignement, et au moins égale à 10, reçoivent le certificat de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, avec mention « Section des recherches agronomiques » ou « Section de la production agricole », qui leur est décerné par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Pour les élèves de la section des recherches agronomiques une note moyenne au moins égale à 10 est exigée, tant pour les examens subis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale que pour ceux qui le sont à l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Les élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale qui ont une note inférieure à 10 peuvent, s'ils en font la demande, obtenir un certificat d'assiduité aux cours indiquant la moyenne des notes obtenues et leur classement.

Examens et classement de deuxième année.

Art. 34. — Section production. — Au cours de la deuxième année, les élèves de la section production sont soumis aux épreuves suivantes:

Examens théoriques sur les matières enseignées;

Examens pratiques effectués dans les centres de recherches agronomiques;

Rapports de stages;

Mémoire de fin d'études.

Les examens théoriques et les examens pratiques sont soumis aux mêmes règles que les examens semblables de premièr année.

Les périodes de stages sont appréciées par les chefs de stage, d'une part et, par le directeur des études, d'autre part. Ces appréciations portent sur le travail et le comportement de l'élève au cours du stage et sur le rapport présenté à son issue.

Le mémoire de fin d'études est soumis à un jury de trois personnes comprenant:

Un professeur ou chef de travaux pratiques résidant en Afrique;

Un professeur résidant en France;

Un directeur des études.

Art. 35. — Une note d'assiduité est attribuée à la fin de chaque période d'enseignement ou de stage.

Art. 36. — La note d'aptitude générale est attribuée par le comité d'enseignement, au vu des notes et appréciations données par le corps enseignant et par le directeur des études en Afrique.

Art. 37. — Les notes obtenues au cours des périodes d'instruction et de stage sont relevées dans un registre spécial tenu en deux exemplaires.

Les moyennes sont établies respectivement pour chacune des périodes d'instruction et pour l'ensemble des stages. Ces moyennes, ainsi que la note d'aptitude générale, sont affectées des coefficients suivants:

Première période d'instruction	× 2
Deuxième période d'instruction	× 2
Première période de stage	× 4
Deuxième période de stage	× 4
Mémoire de fin d'études	× 5
Note d'aptitude générale	× 3
Note d'assiduité	× 1
	20

Les produits obtenus sont additionnés et la somme obtenue, divisée par 20, donne la note moyenne de l'élève.

Art. 38. — Section des recherches agronomiques. — En cours de deuxième année, les conditions d'examen et de classement des élèves de la section des recherches agronomiques sont établies suivant les règles prévues par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Classement de fin d'études.

Art. 39. — Le classement de fin d'études des élèves de la section de la production agricole est calculé en faisant la somme des notes moyennes obtenues en fin de chacune des deux années scolaires.

Le classement de fin d'études des élèves de la section des recherches agronomiques est établi suivant les règles prévues par l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 40. — Les élèves ayant obtenu aux examens de sortie une moyenne au moins égale à 10 sur 20 reçoivent, après avis du comité d'enseignement, le diplôme de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, avec mention « Section de la production agricole » ou « Section des recherches agronomiques », qui leur est décerné par le ministre de la France d'outre-mer.

Les élèves diplômés de la section de la production agricole portent le titre d' « Ingénieur d'agronomie tropicale ».

TITRE IV

CYCLE D'ENSEIGNEMENT D'AGRICULTURE TROPICALE

Art. 41. — Le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, organisé conformément aux dispositions de l'article 13 du décret précité, est soumis en ce qui concerne l'organisation de l'enseignement et le régime intérieur, aux mêmes règles que la section de la production agricole telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Art. 42. — L'enseignement, dont la durée est d'une année scolaire, comprend:

Une période d'enseignement théorique et pratique, au siège de l'école;

Un stage de trois mois qui s'effectue, en France ou à l'étranger, dans les établissements ou entreprises présentant un intérêt pour l'activité future des élèves.

Art. 43. — L'enseignement théorique comprend des cours donnés en commun aux élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale et des cours et des travaux pratiques réservés uniquement aux élèves de ce cycle.

Art. 44. — Les examens théoriques et les examens pratiques, auxquels les élèves sont astreints, sont soumis aux mêmes règles que les examens de la section de la production agricole. La note d'assiduité et celle d'aptitude générale sont attribuées dans les conditions prévues aux articles 29 et 30.

Art. 45. — Les notes obtenues à chacun de leurs examens sont relevées sur un registre spécial. A la fin de l'année scolaire, la moyenne est établie respectivement pour les examens théoriques et pour les examens pratiques.

D'autre part, le travail de l'élève au cours du stage est apprécié par le chef de stage et par le directeur des études, en tenant compte, d'une part, de l'activité déployée au cours du stage, et, d'autre part, du rapport présenté à son issue. La note de stage est obtenue en prenant la moyenne de ces deux appréciations.

Les moyennes obtenues ainsi que les notes d'aptitude générales sont affectées des coefficients suivants:

Examens théoriques	5
Examens pratiques	2
Note de stage	2
Aptitude générale	1
	10

Les produits obtenus sont additionnés et leur somme divisée par 10 donne la moyenne des notes de l'élève.

Art. 46. — Les élèves qui ont suivi le cycle d'enseignement d'agriculture tropicale et ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 reçoivent un certificat d'études d'agriculture tropicale qui leur est délivré par le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Les élèves du cycle d'enseignement d'agriculture tropicale qui ont une note inférieure à 10 peuvent, s'ils en font la demande, obtenir un certificat d'assiduité aux cours indiquant la moyenne des notes obtenues et leur classement.

Art. 47. — Le directeur du personnel et des affaires administratives, le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, le directeur de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer et le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 mars 1956

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER.

Régies d'avances.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté du 25 novembre 1953 portant création d'une régie d'avances et d'une régie de recettes auprès du magasin central de la France d'outre-mer à Marseille et d'une régie d'avances auprès de l'établissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Saint-Denis (Seine),

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 21 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1953 sont modifiées comme suit:

. . . .

« Les avances sur frais de mission en France des personnels civils et militaires ».

. . . .

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 3. — Le montant maximum des avances à consentir aux régisseurs est fixé comme suit:

« Magasin central de la France d'outre-mer: 3.500.000 F.

« Etablissement central du matériel des forces terrestres d'outre-mer à Saint-Denis: 2 millions de francs.

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum d'un mois à compter de la date des payements ».

Art. 3. — Le directeur des affaires militaires au ministère de la France d'outre-mer et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
DEVAUX.

Réglementation de l'importation, dans certains territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des produits susceptibles de transmettre et de propager les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 55-1219 du 13 septembre 1955 portant réglementation d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun, à Madagascar et dépendances et aux Comores, l'importation, en provenance de pays contaminés, de tout végétal et produits susceptibles de transmettre les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale, en particulier la maladie sud-américaine des feuilles (*Dothidella ulei*), est prohibée.

Les pays contaminés par les maladies de l'hévéa, originaires d'Amérique tropicale, sont les parties du continent américain (y compris les îles adjacentes) délimitées par le tropique du Capricorne (23° 1/2 de latitude Sud) et le tropique du Cancer (23° 1/2 de latitude Nord) et les méridiens de 30° et 120° de longitude Ouest, y compris la partie du Mexique située au Nord du tropique du Cancer.

Par végétal, on entend tout végétal entier ou partie de végétal vivant ou mort.

Art. 2. — Est interdite l'importation dans les territoires énumérés à l'article 1er de tout végétal vivant, appartenant au genre hévéa et provenant de pays contaminés.

Art. 3. — L'importation, en provenance de pays contaminés, des végétaux vivants n'appartenant pas au genre hévéa et les emballages ou matières d'emballages, terres, fumiers et composts est prohibée dans les territoires énumérés à l'article 1er.

Toutefois, ces produits peuvent y être introduits si:

1° Ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite et, notamment, de la maladie sud-américaine des feuilles d'hévéa (*Dothidella ulei*);

2° Et s'ils ont fait au préalable l'objet d'une déclaration de provenance adressée au service de la protection des végétaux du territoire. La déclaration de provenance devra préciser le pays et le lieu d'origine desdits produits, leur nature, la quantité approximative, le mode de stérilisation employé avant l'embarquement, le nom du navire (ou l'indication de l'aéronef) transporteur, les ports (ou aéroports) d'embarquement et de débarquement, la date probable d'arrivée, le lieu de destination, l'emploi qui en sera fait et, en général, toutes indications de nature à permettre au service de la protection des végétaux d'exercer le contrôle de leur état sanitaire.

Art. 4. — A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées par décision du ministre de la France d'outre-mer afin de permettre l'introduction de plants, boutures, fragments, bois de greffe (à l'exception des graines) de toutes espèces d'hévéa en provenance des pays contaminés. A leur entrée dans le territoire importateur, les végétaux réceptionnés par l'autorité compétente de ce territoire seront placés dans une station de quarantaine, pendant une période déterminée, sous la responsabilité d'un spécialiste. S'ils sont reconnus sains après cette période d'observation, ils pourront être distribués. Dans le cas contraire, ils seront détruits sur les lieux mêmes de la quarantaine.

Art. 5. — Les végétaux morts du genre hévéa en provenance des pays contaminés, ainsi que leur emballage, devront être stérilisés dans le pays d'origine suivant une méthode approuvée par l'autorité qualifiée du territoire importateur et chaque expédition devra être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité qualifiée du pays d'origine mentionnant la méthode de stérilisation.

Art. 6. — Toute importation faite en violation des dispositions du présent arrêté fera l'objet des mesures de refoulement ou de destruction prévues notamment aux articles 9 et 12 du décret du 23 septembre 1955, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 26 novembre 1952.

Art. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 mars 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MESSMER.

Mise en position de mission en France du gouverneur de la France d'outre-mer, secrétaire général de Madagascar et dépendances.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Bailly (Camille-Victor), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, secrétaire général de Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France du 4 février au 17 février 1956, pour assister à la conférence annuelle des directeurs du contrôle financier.

Mise en position d'un maître de conférences agrégé stagiaire à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 mars 1956, M. le docteur Neuzil, maître de conférences agrégé stagiaire à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé en position de mission dans la métropole, du 3 au 9 avril 1956.

Administrateurs.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Solier (Guy), administrateur, 3e échelon, de la France d'outre-mer, directeur du service fédéral de l'habitat en Afrique occidentale française, est placé dans la position de mission dans la métropole pour une durée de trois mois au maximum, à compter du 24 février 1956, afin de mettre au point avec les services du département le financement du programme social de l'habitat en Afrique occidentale française.

Administration générale.

Par arrêté du 28 mars 1956, un congé pour affaires personnelles sans solde à compter du 16 au 31 mars 1956 est accordé à M. Fidel (Paul), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, provenant du Soudan.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Fidel (Paul), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux dans les fonctions de secrétaire administratif gestionnaire, pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1956.

Par arrêté du 28 mars 1956, M. Gantois (André), rédacteur de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an, pour compter du 10 mars 1956, à l'expiration de son congé administratif.

Enseignement technique.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 mars 1956, M. Crame (Jean), inspecteur principal de l'enseignement technique, directeur de l'enseignement technique de l'Afrique occidentale française, est placé en position de mission dans la métropole, du 21 septembre au 3 octobre 1955.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1956, ont été reclassés dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, pour compter du 1er janvier 1956, les ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat désignés ci-après:

A l'indice de solde 420: M. Venault (Louis).

A l'indice de solde 330: MM. Mouillot (Yves), Launay (René), Isel (Fernand), Meulson (André), Allonge (Marcel), Chopard (Christian).

A l'indice de solde 300: M. Houdet (Jacques).

Par arrêté du 9 avril 1956, M. Jacquinot (Pierre), ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est chargé, pour compter de la date du présent arrêté, de l'intérim des fonctions d'inspecteur général des travaux publics de la France d'outre-mer, pendant l'absence de M. Bonnal (Robert), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 9 avril 1956, l'arrêté du 17 février 1956 admettant M. Jacquinot (Pierre), ingénieur général de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, est rapporté.

M. Jacquinot est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté, pour compter du 12 avril 1956, date à laquelle il atteindra la limite d'âge de son cadre.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956.

Audoin (Jacques).
Abeil (Bernard).
Auge (Jacques).
Bamba (Nanlo).
Barthes (Robert).
Beudaert (Paul).
Bligne (André).
Bordenave (André).
Boyer (Jean).
Cabanne (Henri).
Chaminade (Jacques).
Claustre (Pierre).
Clement (Gérard).
Colin (Hervé).
Coquin (Michel).
Cornelis (Roger).
Doens (Victor).
Dolbois (Henri).
Duchiron (Pierre).
Ferand (Appolinaire).
Genet (Yves).
Gonnet (André).
Guillin (Michel).
Guiraud (Georges).
Jitnikoff (Christian).
Kwayeb (Katé).
Laloux (François).
Laurent (André).
Laurent (Pierre).
Laverdant (Paul).
Le Faou (Paul).
Magnin (Jean).
Martin (Régis).
M'Baye (Kéba).
Michel (François).
Miguet (Fernand).
N'Diaye (Guibril).
Parandel (Martial).
Patriat (Jean).
Petiet (Claude).
Pradere (Robert).
Regis (Jean-François).
Roche (Jean).
Roussy (Jean).
Ruis (Jean).
Sige (Bernard).
Vannini (Louis).
Vedrenne (Guy).
Voelckel (Jean).
Wiltord (Richard).

Sous réserve de leur aptitude physique reconnue au service actif dans les régions intertropicales:

Colombe (Jacques).
Petit (René).
Vial (Henri).

Sous réserve, en cas de succès, de présenter avant le 31 juillet 1956 le diplôme de première année de licence en droit ou le certificat d'études des populations d'outre-mer.

Lagarde (André).
Mensah (Basile).
Ould Daddah Mohamed.
Varillon (Antoine).

Sous réserve de leur aptitude physique reconnue et de la présentation avant le 31 juillet 1956 du diplôme de première année de licence en droit ou du certificat de licence d'études des populations d'outre-mer:

Cazalot (Henry).
Fratoni (Jean).
Pouabou (Joseph).

Sous réserve de la justification de ses services militaires:

Samson (Maurice).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 4 avril 1956, la caisse de prévoyance de la coopérative vinicole d'Andlau et environs, avenue des Vosges, à Barr (Bas-Rhin), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 avril 1956, ont été approuvées des modifications aux statuts et règlement intérieur général de la caisse autonome de prévoyance et de retraites des industries de la construction électrique (C. A. P. R. I. C. E. L.), 7, rue de Magdebourg, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 4 avril 1956, a été approuvée une modification aux statuts de la caisse autonome de prévoyance du personnel des industries de la construction électrique, 7, rue de Magdebourg, Paris (16e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Les Grenats du Moule, n° 102-125, au Moule, rue Duchassaing.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Caisse de secours de la société anonyme Sagradranse, n° 74-309, à Amphion.

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 avril 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste de secours aux ouvriers mineurs, n° 57-133, à Grosbliederstroff.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 avril 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Boz, n° 1-450, à Boz, avec la société mutualiste dite: La Familiale, n° 1-795, à Ozan.

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 avril 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: 1° Association fraternelle d'ouvriers de tous arts et métiers, n° 8-31, à Wasigny; 2° La Retraite mutuelle d'Hauvine et Saint-Clément, n° 8-186 *bis*, à Hauvine; 3° La Mutualité familiale agricole des sucreries et fermes de Saint-Germainmont et d'Ecly, n° 8-218, à Saint-Germainmont; 4° Société d'adultes de secours mutuels et de retraites du canton de Rethel, n° 8-229, à Rethel; 5° Société d'adultes de secours mutuels et de retraites du canton de Novion-Porcien, n° 8-231, à Novion-Porcien; 6° Société d'adultes de secours mutuels et de retraites du canton de Juniville, n° 8-242, à Juniville, avec la société mutualiste dite La Vouzinoise, n° 8-142, à Vouziers.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 5 avril 1956, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites: Association mutuelle des employés, techniciens et agents de maîtrise de la métallurgie et des industries connexes de la Loire et des départements limitrophes, n° 42-803, à Firminy; Société des chemins de fer à voie étroite de la Loire réunis, n° 42-426, à Roanne; Société de secours mutuels des professions diverses du canton de Saint-Chamond, n° 42-661, à Saint-Chamond, avec l'union de sociétés mutualistes, reconnue comme établissement d'utilité publique, dite Union départementale des sociétés mutualistes de la Loire, n° 42-274, à Saint-Etienne.

Calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour les concierges et employés d'immeubles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1956: page 3169, 1re colonne, alinéa *b*, au lieu de: « d'un salaire forfaitaire égal à 2.750 F par mois », lire: « d'un salaire forfaitaire égal à 3.000 F par mois ».

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Arrêté du 22 mars 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des épidémies.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un conducteur d'automobile de première catégorie.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-1415 du 7 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'organisation, à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, d'un corps de conducteurs d'automobiles et fixation du statut de ces fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 16 février 1952 fixant les modalités de l'examen professionnel prévu pour le recrutement de conducteurs de deuxième et de première catégorie;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert pour le recrutement d'un conducteur d'automobiles stagiaire de première catégorie à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Art. 2. — La date de ce concours est fixée au 5 juin 1956.

Art. 3. — Peuvent se présenter à ce concours:

a) Les conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie de l'administration centrale;

b) Les candidats, âgés de vingt et un ans au moins le 1er janvier 1956, réunissant les conditions requises par l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et titulaires:

1° Du permis de conduire « touriste »;
2° Du permis de conduire « poids lourds »;
3° Du permis de conduire « transports en commun ».

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves ci-après et un examen psychotechnique:

1° Une épreuve pratique permettant d'apprécier la manière de conduire des candidats et une interrogation orale sur l'application des prescriptions du code de la route ainsi que sur les dispositions à prendre en cas d'accident (coefficient 2);

2° Une épreuve permettant d'apprécier les connaissances des candidats sur la nomenclature et la structure de certains éléments du moteur et des dispositifs connexes, notamment sur:

Carburation: principe et description du carburateur; pompe à essence;

Allumage et démarrage: batterie, constitution, entretien et charges, bougie;

Refroidissement: diverses sortes de refroidissement, sa nécessité;

Graissage: différents organes à graisser et différentes sortes de graissage;

Freinage;

Pneumatiques;

Dispositifs d'éclairage (coefficient 1);

3° Une épreuve de dépannage simple se rapportant à certains éléments du moteur et des dispositifs connexes, notamment:

Recherche d'une panne d'éclairage;
Recherche d'une panne d'alimentation;
Démontage et remontage d'un carburateur de type courant:
Remontage et réglage d'un frein (coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu la moyenne à chaque épreuve.

Art. 5. — Le choix des sujets et la notion des épreuves sont confiés à un jury composé comme suit:

Président: le chef du bureau du matériel et des œuvres sociales.

Membres: un professeur d'enseignement technique, un chef d'atelier de garage, un représentant du corps des conducteurs d'automobiles.

Secrétaire: un fonctionnaire du 1er bureau de l'administration générale, du personnel et du budget.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour l'appréciation de certaines épreuves, le jury peut faire appel à des examinateurs qualifiés.

Art. 6. — A l'issue des épreuves prévues à l'article 4 ci-dessus, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu la moyenne à chaque épreuve.

Le candidat classé en tête est déclaré admissible; les autres candidats sont portés, dans le même ordre, sur une liste complémentaire.

Pour être déclaré admis au concours, le candidat admissible doit satisfaire aux épreuves de l'examen psychotechnique subies auprès d'un laboratoire de psychotechnie habilité à cet effet; au cas où il ne satisferait pas à cet examen, il est éliminé; le candidat classé en tête de la liste complémentaire est alors déclaré admissible.

Art. 7. — Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 mai 1956 inclus au 1er bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.

Les candidats n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire devront fournir à l'appui de leur demande:

1° Une fiche individuelle d'état civil;
2° Un certificat de nationalité;
3° Un certificat médical attestant l'aptitude physique à l'emploi;
4° Un extrait de casier judiciaire;
5° Une copie certifiée conforme des permis de conduire « touriste », « poids lourds » et « transports en commun ».

Art. 8. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 avril 1956.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret du 28 mars 1956 portant nominations dans l'ordre du Mérite combattant.

Ce texte est publié au n° 10 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 13 avril 1956, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission n° 264):

I. — Examen du projet de loi (n° 1399) portant institution d'un Fonds national de solidarité.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de salades originaires et en provenance d'Espagne.

(Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 6 avril 1956.)

Page 3369, 2e colonne, à la liste des bureaux de douane d'entrée, ajouter: « Hendaye-Gare, Hendaye-Pont » (le reste sans changement).

Avis relatif à la mise en vente, par l'Imprimerie nationale, de la Notice sur les modes de crédit utilisables pour le financement des investissements dans les entreprises industrielles et commerciales (3e édition).

L'Imprimerie nationale met en vente dans ses magasins, 39, rue de la Convention (15e), 19, rue Scribe (9e) et 13, rue du Four, à Paris (6e), ainsi que dans les trésoreries générales de chaque département, la Notice sur les modes de crédit utilisables pour le financement des investissements dans les entreprises industrielles et commerciales, 3e édition, au prix de 250 F (295 F franco).

Les versements doivent être adressés au régisseur de recettes du service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, à Paris (15e), compte courant postal: 9060-06 Paris.

Avis relatif au tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1956.

Le tirage de la treizième tranche de la loterie nationale 1956 aura lieu le mercredi 11 avril 1956, à vingt heures trente, en présence du public.

Agriculture

Avis relatif à la création de nouveaux centres d'épreuves écrites du concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires.

Comme suite à l'avis de concours pour l'admission aux écoles nationales vétérinaires en 1956, paru au *Journal officiel* du 2 mars, page 2195, il est précisé que deux nouveaux centres d'épreuves écrites sont créés, par arrêté du 4 avril 1956, à Bordeaux et Fontainebleau.

Les candidats précédemment inscrits pour un autre centre d'épreuves peuvent demander à être convoqués dans les deux centres ainsi créés. Les demandes devront être adressées au secrétariat du concours avant le 30 avril 1956.

Travaux publics, transports et tourisme

Avis de concours (direction de la navigation aérienne).

I. — Un concours professionnel pour le recrutement de vingt-cinq agents contractuels locaux des anciens services de la direction de l'aéronautique civile en Indochine, en qualité de contrôleurs de la navigation aérienne et de contrôleurs des télécommunications aériennes, est organisé par le secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

II. — Les conditions d'admission au concours sont les suivantes:

a) Avoir appartenu aux anciens services de la direction de l'aéronautique civile en Indochine en qualité d'agent *contractuel local;*

b) Etre âgé de *moins de quarante ans au 1er janvier 1955*, cette limite d'âge étant reculée pour tenir compte des services militaires et des charges de famille;

c) Avoir exercé à la même date, pendant trois années au moins, les fonctions de contrôleurs de la navigation aérienne ou de contrôleurs des télécommunications aériennes telles qu'elles seront définies par arrêté du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Toutefois, dans la limite de dix nominations, l'ancienneté exigée ci-dessus pourra être ramenée à une année de présence dans les fonctions.

III. — La répartition des emplois par corps et par spécialité ainsi que le programme et les modalités du concours professionnel feront l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

IV. — Les dossiers de candidature doivent être adressés au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, direction de la navigation aérienne, bureau du personnel, 93, boulevard du Montparnasse, Paris (6e).

V. — Des imprimés spéciaux pour faire acte de candidature sont à la disposition des candidats à l'adresse ci-dessus indiquée.

VI. — La date des épreuves du concours professionnel et la liste des centres d'examen seront portées à la connaissance des candidats en temps utile.

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier à partir du 15 mai 1956, comme il est indiqué ci-après, les chapitres 51 (§ I) et 52 (§ I) du tarif n° 22.

CHAPITRE 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — . . . .

(1) Lorsque pour un même établissement le tonnage transporté à des distances supérieures à 200 km atteindra annuellement 4.000 tonnes la surtaxe visée... (le reste sans changement).

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

§ I. — . . . .

(1) Lorsque pour un même établissement le tonnage transporté à des distances supérieures à 200 km atteindra annuellement 4.000 tonnes la surtaxe visée... (le reste sans changement).

(Paris, le 5 avril 1956.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de proroger jusqu'au 31 décembre 1956 les dispositions prévues au chapitre 3 (§ 11) du tarif n° 14, pour le transport des aciers laminés ou profilés et des tôles d'acier à destination du littoral de l'Atlantique, dont la durée d'application vient à expiration le 30 avril 1956.

(*Paris, le 5 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 5 avril 1956, un tarif international pour le transport, en grande vitesse, des pommes de terre en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 5 avril 1956, un tarif international pour le transport en grande vitesse des oignons en provenance d'Espagne et à destination de la Grande-Bretagne.

Ce tarif est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 4 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de mettre en vigueur, à partir du 15 avril 1956, une nouvelle édition du tarif international pour le transport du charbon de terre expédié par train complet de Libercourt à Gand-Maritime via Tourcoing-Frontière.

Ce tarif est déposé dans la gare intéressée où le public peut en prendre connaissance.

(*Paris, le 6 avril 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 15 mai 1956, le tarif n° 10, le paragraphe 10 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux, le libellé de l'article 10 *b*) des C. G. A. T. M., ainsi que le recueil T.

TARIF N° 10

. . . .

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

§ L. — *Marchandises désignées ci-après.*

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR WAGON CHARGÉ DE: 1,5 tonne. Minimum.	1,5 tonne. Maximum.	3 tonnes. Minimum.	3 tonnes. Maximum.	5 tonnes. Minimum.	5 tonnes. Maximum.	10 tonnes. Minimum.	10 tonnes. Maximum.
		Sauf indication contraire.							
. . .	. . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
»	Appareils ou engins non dénommés montés sur essieux ( ), dont le poids unitaire est:								
	Inférieur à 8 tonnes. — 9	10	1	35	26	49	40		
	Egal ou supérieur à 8 tonnes. — 9							58 (8 tonnes.)	49
»	Bateaux ( ). — 4:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	7	3						
	Au delà	105	101						
»	Caisses de véhicules routiers montées ou non ( ). — 9.	10	1	35	26				
. . .	. . . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .	. . .
»	Tracteurs automobiles ( ) (4). — 4:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	7	3						
	Au delà	105	101						
	Jusqu'à 99 kilomètres			17	43	34	30		
	De 100 à 199 kilomètres			2 9	205	226	222		
	Au delà			115	111	132	128		
				(2 tonnes.)		(3,5 tonnes.)			
	Jusqu'à 99 kilomètres					43	39		
	De 100 à 199 kilomètres					235	231		
	Au delà					141	137		
						(5 tonnes.)			
»	Véhicules routiers vides ( ) (*b*) (4) dont le poids unitaire est:								
	Inférieur à 2 tonnes. — 4:								
	Jusqu'à 49 kilomètres	7	3						
	Au delà	105	101						
	Egal ou supérieur à 2 tonnes sans atteindre 3,5 tonnes. — 4:								
	Jusqu'à 99 kilomètres			17	43				
	De 100 à 199 kilomètres			209	205				
	Au delà			115	111				
				(2 tonnes.)					
	Egal ou supérieur à 3,5 tonnes sans atteindre 5 tonnes. — 4:								
	Jusqu'à 99 kilomètres					34	30		
	De 100 à 199 kilomètres					226	222		
	Au delà					132	128		
						(3,5 tonnes.)			
	Egal ou supérieur à 5 tonnes. — 4:								
	Jusqu'à 99 kilomètres					43	39		
	De 100 à 199 kilomètres					235	231		
	Au delà					141	137		

. . . .

CHAPITRE 2

§ I. — *Véhicules routiers vides* ( )
en wagons à double plancher appartenant à des particuliers.

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français, par wagon chargé de 5 tonnes: barème n° 371 ( ).

Les transports de wagons à double plancher vides, en retour d un transport à charge taxé aux conditions du présent paragraphe, sont effectués moyennant le seul payement du droit d'enregistrement et de timbre.

§ II. — *Matériel de fêtes, jeux et spectacles* ( ).

. . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 2. § II. D.

. . . .

§ III. — *Tracteurs automobiles* ( ), *remorques destinées au transport des marchandises* ( ).

. . . .

§ IV. — *Tracteurs automobiles* ( ), *véhicules routiers vides* ( ) dont le poids unitaire est supérieur à 350 kg.

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français: prix des barèmes résultant de l'application des dispositions du 1° de l'article 49 des conditions générales d'application des tarifs marchandises aux barèmes minimum et maximum prévus au chapitre 1er du présent tarif.

Lorsque les remises d'un même expéditeur ou d'expéditeurs différents adhérant à un groupement agréé par la Société nationale des chemins de fer français excéderont annuellement 5.000 véhicules, il sera accordé à cet expéditeur, ou à ce groupement d'expéditeurs, par voie de détaxe, sur les taxes de transports payées par application des prix ci-dessus, et de ceux du chapitre 2 (§ 1) du présent tarif, à l'exclusion du droit d'enregistrement et de timbre, une réduction dont le taux sera égal au taux moyen résultant, pour l'ensemble des véhicules remis par ledit expéditeur ou groupement d'expéditeurs des réductions suivantes: 10 p. 100 pour les 10.000 premiers véhicules, 15 p. 100 pour les véhicules en excédent de 10.000.

TARIFS GENERAUX POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . .

ANNEXE AU CHAPITRE 2
(Tarif des expéditions au détail.)

Dispositions spéciales applicables à certaines marchandises.

. . . .

§ 10. — *Véhicules et matériel assimilé.*

Barèmes applicables d'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	PAR EXPÉDITION de 60 kg sans excéder 1.500 kg. Minimum.	Maximum.
»	Appareils ou engins non dénommés, montés sur essieux ( ), dont le poids unitaire est inférieur ou égal à 350 kg.	D. 10	D. 1
. . .	. . . .	. . .	. . .
»	Caisses de véhicules routiers, montées ou non ( ), dont le poids unitaire est inférieur ou égal à 350 kg.	D. 10	D. 1

Conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises.

. . . .

Art. 10. — *Fourniture des wagons.*

. . . .

Dispositions particulières aux transports en wagons spéciaux.

b) Wagons isothermes, réfrigérants ou frigorifiques;
Wagons-réservoirs;
Wagons-viviers;
Wagons spéciaux à double plancher pour automobiles.

. . . .

RECUEIL T

BARÈME N° 371

COUPURES de distances. Kilomètres.	PRIX par tonne. Francs.	COUPURES de distances. Kilomètres.	PRIX par tonne. Francs.
0 à 25	1.201	360 à 369	5.116
26 à 28	1.232	370 à 379	5.219
29 à 31	1.278	380 à 389	5.321
32 à 34	1.325	390 à 399	5.424
35 à 37	1.371	400 à 409	5.524
38 à 40	1.418	410 à 419	5.620
41 à 43	1.464	420 à 429	5.715
44 à 46	1.511	430 à 439	5.811
47 à 49	1.557	440 à 449	5.907
50 à 54	1.618	450 à 459	6.003
55 à 59	1.693	460 à 469	6.099
60 à 64	1.768	470 à 479	6.194
65 à 69	1.843	480 à 489	6.290
70 à 74	1.918	490 à 499	6.386
75 à 79	1.993	500 à 519	6.522
80 à 84	2.068	520 à 539	6.697
85 à 89	2.143	540 à 559	6.872
90 à 94	2.218	560 à 579	7.047
95 à 99	2.293	580 à 599	7.223
100 à 104	2.360	600 à 619	7.391
105 à 109	2.414	620 à 639	7.551
110 à 114	2.467	640 à 659	7.710
115 à 119	2.521	660 à 679	7.870
120 à 124	2.575	680 à 699	8.030
125 à 129	2.629	700 à 719	8.183
130 à 134	2.683	720 à 739	8.328
135 à 139	2.737	740 à 759	8.474
140 à 144	2.791	760 à 779	8.619
145 à 149	2.845	780 à 799	8.764
150 à 154	2.899	800 à 819	8.909
155 à 159	2.952	820 à 839	9.055
160 à 164	3.006	840 à 859	9.200
165 à 169	3.060	860 à 879	9.345
170 à 174	3.114	880 à 899	9.490
175 à 179	3.168	900 à 919	9.636
180 à 184	3.222	920 à 939	9.781
185 à 189	3.276	940 à 959	9.926
190 à 194	3.330	960 à 979	10.071
195 à 199	3.384	980 à 999	10.217
200 à 209	3.458	1.000 à 1.019	10.362
210 à 219	3.562	1.020 à 1.039	10.507
220 à 229	3.666	1.040 à 1.059	10.652
230 à 239	3.770	1.060 à 1.079	10.798
240 à 249	3.875	1.080 à 1.099	10.943
250 à 259	3.979	1.100 à 1.119	11.088
260 à 269	4.083	1.120 à 1.139	11.233
270 à 279	4.187	1.140 à 1.159	11.378
280 à 289	4.292	1.160 à 1.179	11.524
290 à 299	4.396	1.180 à 1.199	11.669
300 à 309	4.500	1.200 à 1.249	11.923
310 à 319	4.602	1.250 à 1.299	12.286
320 à 329	4.705	1.300 à 1.349	12.679
330 à 339	4.808	1.350 à 1.399	13.012
340 à 349	4.910	1.400 à 1.449	13.375
350 à 359	5.013	1.450 et au delà....	13.739

(*Paris, le 29 mars 1956.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, à partir du 3 juin 1956, comme il est indiqué ci-après, les documents suivants:

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

Article 15. — *Marchandises exclues du transport ou acceptées seulement sous certaines conditions.*

. . . .

V) *Matériel roulant sur rail, circulant sur ses propres roues au cours du transport.*

. . . .

Il est délivré à cet agent... un titre de parcours gratuit, en 2e classe dans les conditions...

... Le convoyeur doit se munir d'un titre de parcours en 2e classe qui lui est délivré...

TARIF N° 1

Animaux vivants.

CHAPITRE I^{er}. — § 3. — *Petits animaux emballés.*

D'une gare quelconque à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . .

C. — *Pigeons voyageurs* (010).

. . . .

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS DE PIGEONS VOYAGEURS

a) *Facilités de circulation accordées aux convoyeurs.*

Il est accordé aux convoyeurs.. un titre de parcours gratuit, en 2e classe, valable...

Conditions d'application.

. . . .

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TRANSPORTS PAR WAGON

I) *Dispositions communes à tous les transports par wagon taxés à un barème applicable par mètre superficiel.*

. . . .

F) Soins à donner aux animaux et délivrance de titres de parcours à leur conducteur.

Pour faciliter cette opération, il est délivré... un titre de parcours aller et retour en 2e classe:

— Comportant...

III) *Dispositions particulières au chapitre 2 (§§ II et III).*

I) Dispositions communes au paragraphe II et au paragraphe III.

. . . .

c) Soins à donner aux animaux et délivrance de facilités de circulation à leur conducteur.

Pour faciliter cette opération, il est délivré... un titre de parcours aller et retour en 2e classe comportant...

TARIF N° 3

Fruits et légumes frais, marée, produits de laiterie, viandes, etc.

CONDITIONS D'APPLICATION. — CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES AUX ENVOIS ACHEMINÉS EN RÉGIME ACCÉLÉRÉ

. . . .

II) *Dispositions spéciales à certains transports.*

. . . .

E. — POISSONS NON DÉNOMMÉS TRANSPORTÉS DANS L'EAU, PAR WAGON

... Dispositions communes aux transports visés aux 1° et 2°.

Convoyage... Il est délivré à ces convoyeurs... des titres de parcours aller et retour en 2e classe...

TARIF N° 10

Véhicules et matériel assimilé.

. . . .

DISPOSITIONS SPÉCIALES A CERTAINS TRANSPORTS

D) *Personnel des établissements de fêtes, jeux ou spectacles, convoyage.*

Il est délivré... un titre de parcours de 2e classe, comportant...

Personnel voyageant par groupe d'au moins dix personnes. — Il est accordé aux directeurs... une réduction de 50 p. 100 sur le prix du tarif général des billets simples en 2e classe pour chaque expédition...

Les directeurs des établissements visés ci-dessus... peuvent voyager en 1re classe et paient dans ce cas, les prix des billets simples de 1re classe du tarif général réduits de 50 p. 100.

TARIF N° 21

Mobilier, objets manufacturés, etc.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX TRANSPORTS DE MOBILIER NON DÉNOMMÉ, USAGÉ

I. — *Facilités de circulation.*

. . . .

A) Au propriétaire de tout mobilier... un titre de parcours comportant une réduction de 50 p. 100... en 1re ou 2e classe, pour le parcours...

. . . .

B) Au facteur chargé...

— Soit dans des voitures de déménagement... un titre de parcours comportant une réduction de 75 p. 100 aller et retour en 1re ou 2e classe, pour le parcours...

TARIF N° 30

Marchandises de valeur.

CHAPITRE I^{er}

§ I. — *Œuvres d'art, or, papiers-valeurs, perles fines, pierres précieuses, platine, substances radioactives* (+), *titres.*

. . . .

1° Par expédition dont le poids ne dépasse pas 700 kg.

— Par compartiment de 1re classe... Barème 362.

. . . .

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES AU CHAPITRE I^{er} (§ I)

. . . .

V. — *Transport. — Taxe. — Livraison.*

Lorsque l'envoi est effectué en compartiment...; le convoyeur acquitte le prix d'un billet de 1re classe. Le compartiment dans lequel il prend place avec les colis lui est réservé en entier.

Lorsque l'envoi est effectué en fourgon...; il lui est remis, à cet effet, un titre de parcours gratuit en 2e classe, dans les conditions...

CONDITIONS D'APPLICATION PARTICULIÈRES AU CHAPITRE I^{er} (§ II)

. . . .

IV. — *Transport. — Taxe.*

. . . .

Le (ou les) convoyeur prend place...; il lui est remis, à cet effet, un titre de parcours gratuit en 2e classe, dans les conditions... Lorsque l'expéditeur revendique... une somme égale au prix de treize billets voyageurs de 1re classe sur la distance définie ci-dessus.

TARIF N° 32

Journaux.

. . . .

DISPOSITIONS SPÉCIALES AU TRANSPORT DES JOURNAUX PAR CONVOYEUR

I. — *Délivrance de cartes spéciales de convoyeur.*

Il est délivré...

a) Une carte d'abonnement ordinaire de 2e classe...

II. — *Admission des convoyeurs dans les trains.*

La carte spéciale de convoyeur..., désignés, à chaque changement de service, aux fascicules annexes n° 2 aux fascicules horaires.

Toutefois, le convoyeur en retour... les trains prenant des voyageurs de 2e classe...

Le convoyeur ne peut, même en payant un supplément, être admis dans les voitures de 1re classe (supprimer la phrase suivante).

TARIF N° 101

Transports des wagons de particuliers.

. . . .

CHAPITRE 6. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX WAGONS DU GROUPE C

. . . .

Art. 25. — *Transports comportant plusieurs envois par wagon.*

. . . .

VI. — ... Dans ce cas, il est délivré..., un titre de parcours en 2e classe...

RECUEIL T

Tableau I, barèmes nos 1 à 399, supprimer le barème 361.

(*Paris, le 5 avril 1956.*)

2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, par application du chapitre 3 (§ 1) du tarif n° 2, il sera accordé au départ du centre de Bordeaux, aux expéditeurs d'envois de confitures, conserves alimentaires et fruits secs, faisant l'objet de ramassage par route, une réduction de 19 p. 100 par voie de détaxe, à partir du 25 avril 1956, pour une période qui, sauf prorogation, prend fin un an après la date de mise en vigueur.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le barème fixé ci-dessous, compris dans la limite des barèmes à minimum et à maximum prévus au chapitre 2 (§ 1) du tarif n° 5, sera appliqué à partir du 25 avril 1956 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 13 septembre 1956.

MARCHANDISES	RELATION de :	à :	CONDITION de tonnage par wagon.	BARÈME applicable.
Sucres (191)...	Incheville....	Auch.......	20 tonnes.	85

(*Paris, le 10 avril 1956.*)

3° *Projet d'avenant à des conventions concernant des taxes convenues.*

PROJET D'AVENANT

À LA CONVENTION TARIFAIRE INTERVENUE LE 1er AOUT 1954 ENTRE LA S. N. C. F. ET LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS DE VÉHICULES AUTOMOBILES (S. T. V. A.) À PARIS

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) dont le siège social est à Paris, 88, rue Saint-Lazare, représentée par...

D'une part,

Et la Société de transports de véhicules automobiles (S. T. V. A.) dont le siège social est à Paris, 55, rue de Lyon, représentée par...

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les prix de transport indiqués à l'article 3 sont modifiés comme suit:

	PAR WAGON CHARGÉ DE:							
	5 tonnes.		7 tonnes.		10 tonnes.		12 tonnes.	
Jusqu'à 99 km.....	Barème	39	Barème	50	Barème	58	Barème	62
De 100 à 199 km...	—	231	—	242	—	250	—	254
Au delà...........	—	137	—	148	—	156	—	160

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention, entrera en vigueur le...

Art. 3. — Les frais de timbre sont à la charge de la Société de transports de véhicules automobiles.

Fait en double à Paris, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant de la Société de transports de véhicules automobiles.

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Autorisations provisoires.

6 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 22 mars 1956 tendant à mettre en vigueur une nouvelle édition de l'annexe F aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises (liste des gares dans lesquelles le chemin de fer se charge de l'accomplissement des formalités en douane). (*Journal officiel* du 27 mars 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées à compter du 6 avril 1956, sous la réserve suivante acceptée par la Société nationale des chemins de fer français:

Le texte du renvoi 25 sera libellé comme suit:

« Cette gare ne se charge que des formalités relatives au régime de douane du transit international;

« Pour les envois express de malles et de valises contenant des effets personnels;

« Pour les petits colis, les expéditions de détail et les envois express en provenance ou à destination des navires faisant escale dans le port de Cannes ».

La présente décision ne préjuge pas celle à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

3 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 29 mars 1956 tendant à mettre en vigueur un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport à petite vitesse de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 4 avril 1956.)

Autorisation de mise en application provisoire des dispositions proposées, à compter du 4 avril 1956, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

5 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er mars 1956 tendant à créer, au chapitre 7 du tarif n° 7, de nouvelles dispositions applicables à la houille en provenance de l'Amérique du Nord, expédiée de Dunkerque ou de Calais à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un four à coke, située dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, par wagon chargé de vingt tonnes. (*Journal officiel* du 6 mars 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur immédiate donnée par décision du 28 mars 1956 (*Journal officiel* du 4 avril 1956), sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que l'application du barème 183 sera substituée à celle du barème 186 proposée dans les dispositions en cause.

5 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 1er mars 1956 tendant à proroger jusqu'au 31 mars 1957 les dispositions du paragraphe 28 de l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre applicables aux bois destinés à des travaux de soutènement et adressés à des houillères. (*Journal officiel* du 6 mars 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à dater du 1er avril 1956, donnée par décision du 22 mars 1956. (*Journal officiel* du 27 mars 1956.)

7 *avril* 1956. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 mars 1956 tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport de pigeons voyageurs expédiés des gares belges à destination de certaines gares françaises et des paniers vides en retour. (*Journal officiel* du 13 mars 1956.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en application à dater du 28 mars 1956, donnée par décision du 17 mars 1956. (*Journal officiel* du 20 mars 1956.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 9 avril 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	....	....	350 ..	....
350 55	Canada	1 $ Can.	. . . ..	....	....	350 60	....
162 40	Côte fse Somalis	100 f Djib	164 0727	....	....	163 70	....
2803 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	....	....	....	....
8306 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8390 ..	8306 ..	8305 50
705 25	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	705 25	705 25	....
5087 50	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5087 50	....
984 95	Gde-Bretagne...	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	985 ..	984 95
56 08	Italie	100 lire	56 009	55 89	56 43	56 07	56 055
4922 50	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4922 ..	4921 50
9240 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 60	9242 50	9241 ..
6778 ..	Suède	100 c s	6766 025	6715 ..	6816 50	6779 ..	6777 50
8033 50	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8033 50	8033 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	....
1009 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	997 ..	1013 ..	1008 50	....
1214 ..	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4821 50	4897 60	4897 50	....
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	....

Zone C. F. A	100 f C. F. A	200
Zone C. F. P............................	100 F C. F. P......	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.......	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Fabriques de Produits Chimiques de Thann et de Mulhouse

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 775.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: THANN (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse 55-B 11.

Emprunt de 50.000 obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 29 mars 1956 et remboursables à partir du 1er mai 1956 à 10.528 F par titre.

40.859 à 42.376

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 8 juin 1955.*)

ROGER ET GALLET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 130 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 62, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 54-B 10728.

Obligations 4 0/0 1942.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société anonyme Roger et Gallet a procédé au rachat en Bourse des 357 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS
7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 2384.

Obligations de 2.000 F 5 0/0 1941.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 de la Compagnie de Fives-Lille, les 830 obligations qui devaient être amorties au quinzième tirage en mars 1956 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 2.000 F 5 0/0 1941 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
8.992	42	17.609	45	19.030	46
13.059	47	18.708	47	19.670	47
14.604	47				

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS
7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 2384.

Obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 35.000 obligations de 1.000 F 5.50 0/0 1939 de la Compagnie de Fives-Lille, les 1.679 obligations qui devaient être amorties au quinzième tirage en février 1956 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Liste des obligations de 1.000 F 5,50 0/0 1939 sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.713	47	9.068	45	31.011	46
2.606	43	9.071	47	32.359	46
2.613	42	14.553	47	33.803	45
8.763	44	21.198	48	34.756	45
8.766	45				

COMPAGNIE DE FIVES-LILLE

pour constructions mécaniques et entreprises.
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000.000 DE FRANCS
7, RUE MONTALIVET, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 2384.

Obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945.

Conformément aux dispositions de la notice publiée lors de l'émission des 20.000 obligations de 5.000 F 3,75 0/0 1945 de la Compagnie de Fives-Lille, les 540 obligations qui devaient être amorties au onzième tirage en mars 1956 ont été rachetées en Bourse et, en conséquence, ce tirage n'a pas eu lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DE MICHEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.597.440.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE GEORGES-BERGER, A PARIS
R. C.: Seine n° 54-B 10138.

Emprunt 4 1/4 0/0 1942.

Quatorzième amortissement au 1er mai 1956.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 1/4 0/0 1942, a procédé au rachat en Bourse des 305 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette date.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.800.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE VENDÔME, PARIS (1er)

R. C.: Seine n° 54-B 9770.

Obligations 4 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 447 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, le tirage au sort effectué le 22 mars 1956 et prévu au tableau d'amortissement pour la onzième annuité n'a porté que sur 1.543 obligations.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 mai 1956.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 22 mars 1956 et des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

(Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.)

92 et 93	(55)	11.311 à 11.321	(56)	18.151 à 18.160	(56)
131 à 134	(55)	11.323 à 11.325	(56)	18.171 à 18.180	(56)
162	(55)	11.329 à 11.332	(56)	18.231 à 18.240	(56)
181 à 183	(55)	11.335 à 11.336	(56)	18.261 et 18.262	(55)
461 à 479	(56)	11.461 à 11.470	(56)	18.269 à 18.279	(55)
509	(56)	11.721 à 11.730	(56)	18.291 à 18.300	(56)
831 à 850	(56)	11.951 à 11.960	(56)	18.321 à 18.330	(56)
1.071	(56)	12.121 à 12.130	(56)	18.447 à 18.450	(55)
1.082 à 1.090	(56)	12.271 à 12.280	(56)	18.461 à 18.465	(56)
1.241 à 1.260	(56)	12.311 à 12.330	(56)	18.467 et 18.468	(56)
1.591 à 1.610	(56)	12.851 à 12.860	(56)	18.545 à 18.547	(56)
2.273 à 2.280	(56)	13.141 à 13.150	(56)	18.650 et 18.651	(55)
2.291 et 2.292	(56)	13.231 à 13.240	(56)	18.749 à 18.754	(54)
2.431 à 2.450	(56)	13.261 à 13.270	(56)	18.756 à 18.760	(54)
3.459 à 3.468	(56)	13.492 à 13.501	(56)	18.801 à 18.820	(56)
3.605 à 3.614	(56)	13.781 à 13.790	(56)	18.821 à 18.825	(53)
3.903	(55)	13.832 à 13.834	(55)	18.829 et 18.830	(53)
4.581 à 4.589	(56)	13.838 à 13.841	(55)	19.061 à 19.067	(56)
4.595	(56)	14.152 et 14.153	(51)	19.078 à 19.080	(56)
5.181 à 5 190	(55)	14.501 à 14.510	(56)	19.091 à 19.100	(56)
5.211 à 5.213	(56)	14.692 à 14.701	(56)	19.181 à 19.190	(56)
5.216	(56)	14.771 à 14.776	(55)	19.471 à 19.479	(56)
5.219 à 5.224	(56)	14.779 et 14.780	(55)	19.490	(56)
5.524 à 5.527	(54)	14.861 à 14.869	(56)	19.721 à 19.730	(56)
5.783 à 5.788	(56)	14.881	(56)	19.841 à 19.849	(55)
5.791 à 5.794	(56)	14.901 à 14.920	(56)	19.852	(55)
6.351 à 6.360	(56)	15.001 à 15.010	(56)	19.861 à 19.880	(56)
6.371 à 6.380	(56)	15.061 à 15.070	(56)	20.021 à 20.030	(56)
6.541 à 6.560	(56)	15.089 et 15.090	(56)	20.581	(55)
7.591 à 7.600	(56)	15.093 à 15.096	(56)	20.587 à 20.591	(55)
7.631 à 7.640	(56)	15.137 et 15.138	(56)	20.597 à 20.600	(55)
7.821 à 7.830	(56)	15 142 et 15.143	(56)	21.790	(55)
7.851 à 7.870	(56)	15.151 à 15.160	(56)	22.231 à 22.240	(56)
8.031 à 8.040	(56)	15 161 à 15.170	(53)	22.281	(55)
8.121 à 8.130	(56)	15.171 à 15.180	(56)	22.284	(55)
8.141 à 8.150	(56)	15.201 à 15.210	(56)	22.292	(55)
8.291 à 8.300	(56)	15.211 à 15.220	(55)	22.831 à 22.840	(56)
8.321 à 8.330	(56)	15.351 à 15.360	(56)	23.013	(53)
8.501 à 8.510	(56)	15.421 à 15.430	(56)	23.411 à 23.420	(56)
8.551 à 8.560	(56)	15.441 à 15.458	(55)	23.491 à 23.500	(56)
8.591 et 8.592	(56)	15.488 et 15.489	(56)	23.841 à 23.844	(51)
8.599 à 8.606	(56)	15.528 à 15.530	(54)	24.114 à 24.120	(55)
8.971 à 8.975	(53)	15.709 à 15.718	(56)	24.151 à 24.160	(55)
9.181 et 9.182	(55)	15.981 à 15.990	(56)	24.271 à 24.277	(56)
9.186 à 9.190	(55)	16.031 à 16.033	(55)	24.288 à 24.290	(56)
9.281 à 9.290	(56)	16.035 à 16.038	(55)	24.391	(53)
9.305 et 9.306	(51)	16.043 et 16.044	(55)	24.393 à 24.395	(53)
9.433	(54)	16.061 à 16.070	(55)	24.931 à 24.934	(55)
9.491 à 9.498	(56)	16.196 à 16.200	(55)	25.533 à 25.540	(53)
9.532 et 9.533	(56)	16.461 à 16.467	(56)	25.541 et 25.542	(54)
9.583 à 9.588	(56)	16.475 à 16.477	(56)	25.642 à 25.650	(56)
9.591 à 9.594	(56)	16.551 à 16.560	(56)	25.667	(56)
9.911 à 9.920	(56)	16.671 à 16.680	(56)	26.015 à 26.018	(56)
9.971 à 9.980	(56)	16.746 à 16.751	(55)	26.034 à 26.039	(56)
10.131 à 10 149	(56)	16.771 à 16.790	(56)	26.261 à 26.270	(56)
10.154	(56)	16.821 à 16.830	(55)	26.312 à 26.314	(56)
10.201 à 10.210	(56)	16.851 à 16.870	(55)	26.317 à 26.321	(56)
10.391 à 10.400	(56)	16.891 à 16.900	(56)	26.327 et 26.328	(56)
10.451 à 10.460	(56)	16.965 à 16.974	(56)	26.352 à 26.361	(56)
10.486 à 10.490	(56)	16.995	(54)	27.041 à 27.050	(56)
10.496 et 10.497	(56)	17.176 à 17.178	(55)	27.300 et 27.301	(54)
10.502 à 10.504	(56)	17.261 à 17.270	(56)	27.864 à 27.873	(55)
10.551 à 10.560	(56)	17.281 à 17.290	(56)	28.161 à 28.170	(56)
10.641 à 10.650	(56)	17.401	(51)	28.245	(51)
10.881 à 10.890	(56)	17.431 à 17.438	(56)	29.001	(55)
10.901 à 10.910	(56)	17.462 et 17.463	(56)	29.004	(55)
10.931 à 10.940	(56)	17.743 à 17.752	(56)	29.008 à 29.011	(55)
11.001 à 11.010	(56)	17.793 à 17.800	(55)	29.461 à 29.470	(56)
11.032	(55)	17.801 à 17.826	(56)	29.892 à 29.901	(55)
11.036 à 11.038	(55)	17.833	(56)	29.977 à 29.980	(55)
11.071 à 11.090	(56)	17.837 à 17.839	(56)	29.991	(55)
11.251 à 11.260	(56)	17.897 et 17.898	(54)	29.993	(55)

29.996 et 29.997	(55)	34.792 et 34.793	(56)	38.259 et 38.260	(55)
30.064	(54)	35.004 à 35.007	(55)	38.267	(55)
30.337 et 30.338	(54)	35.010 à 35.020	(55)	38.501 à 38.510	(56)
30.352 à 30.361	(56)	35.221 à 35 237	(55)	38.761 à 38.770	(56)
30.792 à 30.797	(56)	35.242 à 35.244	(55)	38.771 à 38.779	(55)
30.806 à 30.809	(56)	35.281 et 35.282	(54)	38.785 à 38.792	(55)
30.993 à 30.996	(55)	35.287	(54)	38.904 à 38.909	(54)
31.001	(55)	35.853 à 35.856	(55)	38.931 à 38.938	(56)
31.017 à 31.019	(55)	36.281 et 36.282	(56)	38.943 et 38.944	(56)
31.309 à 31.320	(55)	36.291 à 36.295	(56)	39.046 à 39.055	(54)
31.841 à 31.849	(56)	36.307 à 36.309	(56)	39.106 à 39.110	(55)
31.852	(56)	36.591 à 36.610	(56)	39.181	(56)
32.002 à 32.010	(55)	36.871 à 36.880	(56)	39.186 à 39.194	(56)
32.017 à 32.021	(56)	36.894 à 36.903	(56)	39.384 à 39.387	(56)
32.024 à 32.029	(56)	37.095 et 37.096	(54)	39.389 à 39.391	(56)
32.242 à 32.251	(56)	37.097 et 37.098	(54)	39.552	(55)
33.161 à 33.163	(55)	37.124 à 37.128	(56)	39.555 à 39.559	(55)
33.165 à 33.167	(55)	37.166 et 37.167	(56)	39.605 et 39.606	(56)
33.331 à 33.340	(56)	37.171 à 37.180	(56)	39.614 à 39.620	(56)
33.532 à 33.540	(56)	37.457 et 37.458	(54)	39.624	(56)
33.545 à 33.552	(56)	37.532	(54)	39.722	(54)
33.555 à 33.557	(56)	37.824 et 37.825	(54)	39.811 à 39.819	(56)
34.761 et 34.762	(56)	38.114 à 38.119	(56)	39.823 et 39.824	(56)
34.770 à 34.773	(56)	38.126	(56)	39.829 et 39.830	(56)
34.784 et 34.785	(56)	38.254 et 38.255	(55)	39.934 à 39.940	(54)

Société des Ateliers et Chantiers de France

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 765 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 19, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

R. C.: Seine n° 54-B 3748.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 5 1/2 0/0 1956 de 300 millions de francs de capital nominal représenté par 30.000 obligations de 10.000 F chacune et amortissable en vingt-cinq ans, à partir du 15 mars 1956, sur la base d'une annuité constante.

Dates des amortissements et nombre d'obligations à amortir.

15 mars 1957...	600	15 mars 1966...	958	15 mars 1974...	1.452
— 1958...	632	— 1967...	1.006	— 1975...	1.530
— 1959...	665	— 1968...	1.063	— 1976...	1.611
— 1960...	701	— 1969...	1.120	— 1977...	1.697
— 1961...	738	— 1970...	1.179	— 1978...	1.788
— 1962...	778	— 1971...	1.242	— 1979...	1.884
— 1963...	819	— 1972...	1.309	— 1980...	1.984
— 1964...	863	— 1973...	1.379	— 1981...	2.090
— 1965...	909				

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

Société anonyme de Véhicules industriels et d'Equipements Mécaniques

S. A. V. I. E. M. — L. R. S.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.772 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 41, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 9135.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en vingt-cinq ans de l'emprunt 5 0/0 indexé 1956 représenté par 250.000 obligations de 10.000 F nominal.

Nombre d'obligations à amortir le 1er mars de chaque année.

1er mars 1957..	5.916	1er mars 1966..	8.512	1er mars 1974..	11.576
— 1958..	6.198	— 1967..	8.900	— 1975..	12.079
— 1959..	6.493	— 1968..	9.304	— 1976..	12.604
— 1960..	6.802	— 1969..	9.727	— 1977..	13.152
— 1961..	7.126	— 1970..	10.169	— 1978..	13.724
— 1962..	7.126	— 1971..	10.631	— 1979..	14.321
— 1963..	7.450	— 1972..	10.631	— 1980..	14.943
— 1964..	7.788	— 1973..	11.093	— 1981..	15.593
— 1965..	8.142				

Les tirages au sort s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, PARIS (9e)
Registre du commerce : Seine 55-B 2206.

Tirages des obligations regroupées 3 0/0 de 10.000 F et des obligations d'appoint 3 0/0 de 500 F effectués en séance publique à Paris, le 9 mars 1956, pour amortissement de 132 obligations de 10.000 F remboursables à 9.747 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1956, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, et de 165 obligations d'appoint de 500 F remboursables à 488 F (net d'impôts), à partir du 2 mai 1956, chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

1° Numéros extrêmes des séries sorties aux tirages.

Obligations de 10.000 F : nos 3.664 à 3.795 (année de remboursement : 56).

Obligations d'appoint de 500 F : nos 215.299 à 215.507 (année de remboursement : 56).

2° Liste numérique des obligations 3 0/0 de 500 F (non regroupées) sorties aux tirage des années 1955 et antérieures et non encore présentées au remboursement, payables également chez la Banque de Paris et des Pays-Bas.

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
3	51	12.277	49	24.159	54
46	55	12.386	55	24.335	49
192	55	12.519	49	24.346	54
392	54	12.575	53	24.598	53
553	46	12.640	52	24.772	53
1.188	54	12.641	54	25.010	54
1.256	55	12.757	52	25.042	49
1.371	46	13.519	52	25.207	54
1.422	46	14.193	54	25.436	53
1.673	46	14.224	52	25.738	53
1.728	53	14.419	55	25.923	41
2.926	55	14.420	54	26.032	55
3.031	55	14.427	55	26.422	55
3.215	45	14.435	49	26.522	55
3.308	51	14.536	55	27.208	38
3.389	54	14.640	51	27.919	54
3.486	54	14.709	54	28.731	46
3.491	51	14.783	54	28.737	47
3.525	54	14.880	55	28.738	50
3.598	55	15.154	49	28.985	53
4.047	54	15.188	51	29.111	55
5.177	54	15.565	53	29.317	52
5.417	53	15.595	50	29.441	55
5.418	46	15.885	55	29.446	52
5.444	54	16.213	51	29.484	55
6.062	54	16.232	54	29.594	53
6.300	44	16.506	53	29.651	54
6.304	49	16.567	53	29.822	45
6.310	49	16.741	33	30.348	51
6.447	54	16.866	44	30.721	48
6.518	54	17.096	54	31.061	51
6.770	53	17.181	55	31.692	50
7.070	51	17.258	50	31.914	55
7.078	54	17.288	55	31.960	55
7.672	52	17.697	54	32.072	55
7.786	50	17.731	48	32.389	54
7.789	51	17.927	49	33.002	52
7.840	55	18.426	54	33.056	55
7.899	49	18.545	55	33.059	55
7.927	55	18.922	54	33.211	40
7.930	47	19.238	53	33.579	54
8.010	55	19.452	55	33.646	52
8.142	52	19.475	54	33.663	54
8.364	54	19.656	52	34.138	45
8.388	53	19.739	49	34.167	55
8.608	51	19.936	54	34.440	54
8.611	50	20.065	54	34.509	55
8.773	55	20.424	54	34.537	52
8.834	55	20.612	45	34.755	50
8.837	55	20.671	55	34.788	44
9.202	55	21.121	55	35.208	55
9.572	55	21.177	51	35.759	42
10.253	55	21.250	55	35.813	39
10.294	41	21.305	49	35.887	53
10.295	50	21.346	48	35.996	55
10.504	50	21.570	54	36.085	47
11.554	55	22.245	48	36.181	54
11.586	55	22.431	55	36.610	55
11.597	55	22.495	50	36.838	55
11.604	54	22.742	49	36.839	53
11.624	53	22.988	52	36.893	50
11.626	54	22.996	55	36.906	55
11.630	53	23.232	53	37.047	44
11.682	54	23.281	54	37.143	51
11.684	54	23.424	54	37.221	53
11.703	53	23.529	55	37.268	53
11.732	55	23.569	55	37.274	53
12.011	54	24.132	38	37.277	53

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
37.356	46	56.647	55	81.086	52
37.420	55	56.832	55	81.296	55
37.539	53	56.833	55	81.353	44
37.618	46	56.901	55	81.363	54
37.958	48	56.910	50	81.959	49
38.065	46	57.174	54	82.217	47
38.172	50	57.861	54	82.227	47
38.174	43	58.361	55	82.234	46
38.176	45	58.635	52	82.237	55
38.182	51	58.672	55	82.349	53
38.197	54	58.890	55	82.395	51
38.227	41	59.057	53	82.562	46
38.264	52	59.060	49	82.564	45
38.293	50	59.081	47	82.606	43
38.306	28	59.094	26	82.610	49
38.487	54	59.257	49	82.853	53
38.681	55	59.259	53	83.106	54
38.693	52	59.584	55	83.171	55
39.644	48	60.061	50	83.511	52
39.723	42	60.479	46	83.530	54
39.725	43	60.482	46	83.569	55
39.734	54	60.486	54	83.680	49
39.776	55	60.953	51	83.702	55
39.899	50	61.141	55	83.854	51
39.904	51	61.315	55	83.901	51
40.116	43	61.363	55	83.983	50
40.276	48	61.751	27	84.096	55
40.346	44	61.830	55	84.490	51
40.511	47	62.290	49	84.516	54
40.569	47	62.657	55	84.595	55
40.897	55	62.837	55	84.778	55
40.913	49	62.974	53	92.104	55
40.986	55	63.431	53	94.064	55
41.006	55	63.567	55	96.202	48
41.138	55	63.582	55	96.457	49
41.274	51	63.713	54	96.686	47
41.414	45	63.743	49	98.659	50
41.617	55	64.042	53	98.695	54
41.745	55	64.044	39	98.714	46
41.850	54	64.104	52	98.721	31
41.899	55	64.161	54	98.778	55
42.025	44	64.446	52	99.137	55
42.336	48	64.450	54	99.580	55
42.343	53	64.456	52	99.604	55
42.604	55	64.813	52	99.694	54
42.674	54	64.816	55	100.175	50
42.685	55	64.955	55	100.414	52
42.691	55	65.232	53	100.535	32
43.021	55	65.293	55	100.735	53
43.841	54	65.610	52	101.088	55
44.178	50	66.005	55	101.091	54
44.253	55	66.064	52	101.457	52
44.298	50	66.102	52	101.702	55
44.352	55	66.180	55	101.751	55
45.041	55	67.230	54	102.275	50
45.679	54	67.547	53	102.423	50
45.209	52	67.712	53	102.544	50
45.560	51	67.727	55	102.870	47
46.002	49	67.785	55	102.872	46
46.153	55	68.814	47	102.874	54
46.774	55	69.534	55	102.875	48
47.054	54	70.345	55	102.885	50
47.055	52	70.811	52	102.894	45
47.132	44	70.815	54	102.897	45
47.308	49	70.816	53	102.899	47
47.418	54	71.280	53	102.906	49
47.424	54	72.017	48	103.301	50
47.505	46	72.213	52	103.303	54
47.507	54	72.214	54	103.430	55
47.508	53	72.215	54	103.479	48
47.967	48	72.218	53	103.789	52
48.024	40	72.234	54	103.880	55
48.306	48	72.244	52	103.957	52
48.373	55	72.254	54	103.960	53
48.474	49	72.260	54	103.961	39
48.924	54	72.272	55	104.038	52
49.043	55	72.282	53	104.047	54
49.393	49	72.313	55	104.196	50
49.535	51	72.345	52	104.367	43
49.536	54	72.353	54	104.444	48
51.288	53	72.397	54	104.485	37
51.305	52	72.454	46	104.486	36
52.630	52	72.572	54	104.497	54
52.828	54	73.084	54	104.567	50
53.080	45	73.271	55	104.569	52
53.081	55	73.511	48	104.640	49
53.430	54	73.512	31	105.087	49
53.794	54	74.242	49	105.401	49
54.401	54	74.262	50	105.630	54
54.483	46	74.263	51	105.756	44
54.994	44	74.264	37	105.896	50
55.696	54	74.427	52	112.657	55
55.718	53	74.504	54	113.277	51
56.139	50	75.874	51	113.812	54
56.600	54	78.005	55	113.838	54

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
113.944	54	133.487	54	151.657	53
113.980	54	133.587	49	152.308	53
114.139	54	133.721	49	152.396	53
114.193	54	134.104	55	152.525	53
114.295	54	134.180	53	152.653	50
114.420	54	134.181	55	152.760	55
114.475	54	134.355	55	152.896	48
114.510	54	134.426	54	152.899	51
114.515	54	134.437	53	153.028	52
114.622	54	134.440	54	153.032	40
114.625	54	134.569	54	153.054	34
114.656	54	134.792	54	155.805	51
114.709	54	135.012	54	157.592	51
114.730	54	135.018	54	157.599	46
114.783	54	135.041	53	157.889	55
115.454	55	135.076	52	158.036	46
115.768	53	135.094	53	158.089	55
115.885	55	135.099	55	158.261	55
115.887	55	135.110	51	158.295	53
116.429	53	135.312	54	158.497	55
116.868	55	135.339	55	158.560	40
117.035	51	135.541	52	159.242	52
117.093	47	135.571	55	159.622	51
117.128	55	135.581	52	160.655	51
117.135	53	135.734	48	160.659	43
117.424	47	135.887	53	160.662	41
117.574	50	135.899	55	161.514	55
117.697	54	135.955	55	161.712	55
117.746	55	136.181	54	168.955	42
118.196	52	136.184	44	169.243	47
118.226	54	136.412	51	169.491	49
118.363	55	136.474	51	172.706	53
118.367	50	136.479	50	173.191	55
118.437	50	136.506	48	173.325	55
118.439	46	136.516	55	174.162	49
118.611	44	136.519	51	174.165	54
118.672	48	136.788	46	174.281	53
118.678	44	137.268	53	174.922	48
118.680	52	137.305	55	175.009	55
118.687	52	137.555	53	176.487	32
118.688	43	137.849	45	176.616	55
118.689	49	137.866	47	176.627	53
119.065	54	137.869	48	176.687	50
119.170	49	138.438	55	176.691	43
119.360	53	138.524	53	176.694	51
119.368	53	139.100	55	176.754	47
119.371	53	139.292	47	176.770	54
119.688	43	139.819	50	176.908	55
119.731	53	139.822	52	176.812	51
119.739	49	140.072	54	176.846	49
119.740	52	140.912	52	176.976	54
119.838	50	140.914	55	177.255	51
122.949	51	141.073	51	183.780	48
125.180	55	141.138	55	183.834	47
125.590	54	141.211	55	184.013	44
125.944	50	141.285	51	184.015	40
126.031	53	141.386	55	184.017	45
126.608	33	142.010	55	184.952	55
127.085	53	142.094	55	186.123	50
127.173	44	143.604	50	186.403	52
127.204	53	143.772	51	186.417	49
128.490	55	143.814	44	186.432	55
128.607	49	144.178	50	186.487	55
128.690	51	144.210	55	186.660	46
128.691	39	144.253	55	186.744	55
128.697	54	144.317	51	186.747	54
128.839	54	144.465	55	188.762	54
129.214	47	144.569	55	193.245	30
129.721	55	144.600	54	193.246	52
129.905	46	144.817	49	193.247	55
130.014	53	148.453	50	193.318	38
130.018	52	148.552	54	193.399	52
130.019	42	148.892	38	193.498	55
130.172	54	148.893	52	193.525	47
130.173	51	148.924	54	193.566	34
130.951	49	148.931	55	193.599	54
131.006	50	148.986	53	193.610	37
131.031	55	149.050	43	193.623	50
131.032	45	149.181	44	193.633	48
131.146	50	149.230	51	194.116	55
131,220	54	149.250	48	197.097	54
131.238	55	149.271	53	197.398	55
131.607	53	149.381	38	198.001	42
131.827	54	149.526	54	198.192	49
132.004	54	150.176	47	198.193	47
132.132	49	150.501	55	201.709	55
132.458	54	150.725	55	201.774	54
132.500	55	150.731	53	201.790	55
132.592	48	150.800	47	201.799	50
132.800	53	150.875	54	201.800	47
132.967	51	151.032	49	202.163	48
133.015	54	151.225	55	206.679	52
133.016	55	151.616	47	206.680	52
133.461	54	151.617	51		

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Chemin de Fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers (Mer de Glace)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: CHAMONIX-MONT-BLANC (HAUTE-SAVOIE)
R. C.: Bonneville 7743 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 1908 de 1.600.000 F.

Toutes les obligations de l'emprunt désigné ci-dessus seront remboursées à la date du 31 octobre 1956; elles cesseront de porter intérêt dès le jour de leur échéance, soit dès le 31 octobre 1956.

Chamonix-Mont-Blanc, le 9 avril 1956.

Le conseil d'administration.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 20 avril 1956, à dix-sept heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1955;
2° Questions diverses.

SOCIETE RATEAU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 909 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU COLISÉE, PARIS (8e)
R. C.: Seine 54-B 7461.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Avis de tirage au sort.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 de la Société Rateau sont informés que le solde de la tranche d'obligations à amortir entre le 1er juin 1955 et le 1er juin 1956 sera amorti par voie de tirage au sort le jeudi 19 avril 1956, à dix heures, en séance publique, au siège de la Société Rateau, 40, rue du Colisée, à Paris (8e).

(*Le tableau d'amortissement a été publié précédemment et notamment au* Journal officiel *du* 15 *avril* 1945.)

La Courneuve, le 5 avril 1956.

CONCESSIONS DIVERSES

Haut Commissariat de la République en Afrique équatoriale française.

DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

AVIS

DEMANDE DE CONCESSION DE MINE

Par pétition reçue et enregistrée le 28 décembre 1955, à la direction des mines et de la géologie de l'Afrique équatoriale française, à Brazzaville, la Compagnie minière de l'Ogooué (COMILOG), représentée par M. Guy de Longevialle, domicilié rue Alphonse-Fondère, à Brazzaville, sollicite l'attribution d'une concession de mine valable pour les minerais de manganèse, à l'intérieur des permis généraux de recherche minière de type B, nos 872, 873, 875, 876, 877 et 894 valables pour les minerais de manganèse et de fer.

Le périmètre de la concession demandée est situé à Moanda (territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué, district de Franceville) et est défini comme suit:

Rectangle aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais. Les côtés Nord-Sud ont une longueur de 24.000 mètres et les côtés Est-Ouest une longueur de 15.000 mètres. Le sommet Nord-Ouest du rectangle est situé à 3.000 mètres de la pile Sud-Est du pont sur la rivière Lékédi de la route Franceville—Lastourville, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 341 degrés 30 minutes dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les permis généraux de recherche minière de type B (P. G. R. B.) en vertu desquels la concession est demandée sont définis comme suit:

Chaque permis est un carré de 10.000 mètres de côté, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

P. G. R. B. n° 872: le centre du carré est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.030 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Lékédi avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 134 degrés vers l'Est.

P. G. R. B. n° 873: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.440 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bikoulla et Mangolou et faisant avec le Nord géographique un angle de 50 degrés vers l'Ouest.

P. G. R. B. n° 875: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Mandzalou et Massa et faisant avec le Nord géographique un angle de 163 degrés vers l'Est.

P. G. R. B. n° 876: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3.520 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Lékoni et Bitzemba et faisant avec le Nord géographique un angle de 62 degrés 30 minutes vers l'Est.

P. G. R. B. n° 877: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.680 mètres de longueur ayant son origine au croisement de la rivière Miosso avec la route de Franceville à Massango et Djiba et faisant avec le Nord géographique un angle de 125 degrés vers l'Est.

P. G. R. B. n° 894: le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4.430 mètres de longueur ayant pour origine le confluent de la rivière Mabingué et de son affluent de gauche la rivière Melody et faisant, avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 182 degrés compté dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Une enquête d'une durée de trois mois sera ouverte sur cette demande du 1er avril 1956 au 30 juin 1956 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande sera déposé à la direction des mines et de la géologie à Brazzaville. Des copies du dossier seront également déposées au gouvernement du Gabon à Libreville et à la région du Haut-Ogooué à Franceville. Les intéressés pourront prendre connaissance du dossier dans l'une des trois administrations précitées.

Brazzaville, le 4 février 1956.

Le directeur des mines et de la géologie,
J. NICAULT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Androsiglio (Raphaël-Pierre), né à Portoferraio (Italie) le 13 février 1906, et demeurant à Marseille, 12, boulevard du Vallon, quartier Borel, Saint-Antoine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Andros sous lequel il est connu.

M. Androsiglio (Sauveur), né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 23 février 1917, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Edmond, né à Marseille le 26 février 1943, et Denise, née à New-York le 3 mai 1951, et demeurant ensemble à Marseille, 12, boulevard du Vallon, quartier Borel, Saint-Antoine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Andros sous lequel il est connu.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Anapurna.** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: 35, rue de la Ravinelle, Nancy.

10 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la commune de Pleven.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Pleven (Côtes-du-Nord).

12 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Groupement interdépartemental des commerçants non sédentaires.** But: défendre les intérêts professionnels, maintenir et resserrer les liens de solidarité des commerçants non sédentaires. Siège social: 26, place de Beaune, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Jeunes de la Chapelle.** But: formation sportive et intellectuelle des jeunes de 6 à 14 ans. Siège social: 3, rue de l'Evangile, Paris.

13 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre de recherches économiques, sociales et humaines pour le Puy et la Haute-Loire.** But: informer les autorités et le public des problèmes de la Haute-Loire. Siège social: mairie du Puy.

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Centre d'études techniques agricoles.** But: faciliter la gestion et améliorer la rentabilité des exploitations de ses membres. Siège social: Maison familiale de cours professionnels agricoles, Chichery.

14 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des sapeurs-pompiers de Demigny.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: salle du Wauxhall, à Demigny (Saône-et-Loire).

14 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **Espérance de Chery-les-Pouilly.** But: répandre et favoriser l'art musical dans la commune et procurer à tous les membres tous les avantages matériels et moraux qui peuvent en résulter. Siège social: mairie de Chery-les-Pouilly.

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Groupe théâtral du cercle laïque de Dreux.** But: organiser des séances théâtrales, établir entre les divers membres de la troupe des relations amicales, étudier le bon théâtre amateur et le pratiquer, intéresser la jeunesse à l'art théâtral et musical. Siège social: 19, rue Pastre, à Dreux (Eure-et-Loir).

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Bals et fête du Cercle laïque de Dreux.** But: organiser de sains divertissements pour la jeunesse et réaliser chaque année une kermesse, organiser et provoquer des réunions de jeunes élèves ou anciens élèves des écoles publiques. Siège social: 19, rue Pastre, à Dreux (Eure-et-Loir).

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Tombola du Cercle laïque de Dreux.** But: organiser chaque année une tombola au bénéfice des œuvres péri et postscolaires. Siège social: 19, rue Pastre, à Dreux (Eure-et-Loir).

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Jeux, lectures et sports du Cercle laïque de Dreux.** But: établir des relations amicales et des liens de solidarité entre les jeunes gens, ayant quitté l'école publique, organiser des championnats sportifs, des concours et jeux divers, faire circuler des livres sains, réaliser un programme complet d'éducation populaire. Siège social: 19, rue Pastre, à Dreux (Eure-et-Loir).

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Colonies de vacances du Cercle laïque de Dreux.** But: organiser des colonies de vacances. Siège social: 19, rue Pastre, à Dreux (Eure-et-Loir).

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Université populaire du Cercle laïque de Dreux.** But: organiser des causeries et des conférences avec ou sans projections cinématographiques sur des sujets scientifiques, artistiques, musicaux, culturels et réaliser ainsi un programme d'éducation populaire. Siège social: 19, rue Pastre, à Dreux (Eure-et-Loir).

15 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Ciné-Club du Cercle laïque de Dreux.** But: organiser pour les jeunes des séances de cinéma avec discussion des films, organiser également des séances de cinéma non commerciales pour les enfants du patronage. Siège social: 19, rue Pastre, à Dreux (Eure-et-Loir).

17 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Judo-Club trévoltien.** But: pratique du judo et de l'éducation physique. Siège social: 6, avenue Bollet, Trévoux.

17 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club Trinité.** But: contribuer au développement de la culture par le film. Siège social: 3, rue de la Trinité, Paris.

17 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des anciens combattants et victimes de la guerre du Centre national du commerce extérieur.** But: défense des intérêts des anciens combattants du Centre national du commerce extérieur. Siège social: 23, rue Henri-Barbusse, Paris.

19 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association départementale d'Ille-et-Vilaine pour le travail protégé.** But: aider par le travail protégé dans un établissement, en atelier ou à domicile toutes les personnes qui, en raison de leur état physique, psychique, ou accessoirement de leur situation sociale, ne peuvent être occupées régulièrement dans les conditions habituelles de travail des salariés. Siège social: 20, rue Victor-Hugo, Rennes.

20 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Châlons-sur-Marne. **Section de Châlons-sur-Marne de l'orphelinat national des chemins de fer de France et des pays d'outre-mer.** But: venir en aide aux orphelins de nos adhérents, soit en les élevant dans nos établissements, soit en versant au survivant, père ou mère, une allocation. Siège social: bourse du travail, Châlons-sur-Marne.

20 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Clique l'Etoile.** But: pratique de la musique. Siège social: salle Saint-Jean-Baptiste, Beaulieu-sous-la-Roche (Vendée).

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Comité des fêtes des services du Trésor des Deux-Sèvres.** But: organisation de réunions, fêtes, tombolas. Siège social: 51, rue Proust, Niort.

21 mars 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Foyer rural de Dourdain.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: patronage, foyer rural de Dourdain.

22 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Groupement local de défense contre les maladies des animaux.** But: lutter contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Vauchamps (Marne).

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association les Amis de Jean Macé.** But: grouper les amis de Jean Macé. Siège social: mairie du 19e arrondissement, 5 et 7, place Armand-Carrel, Paris.

22 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Comité départemental de tir de l'Indre.** But: échelon intermédiaire entre les sociétés locales et la ligue régionale du centre et la fédération française des sociétés de tir, représentation des sociétés du département de l'Indre, coordination de leurs activités, encouragement au tir, organisation et réglementation des concours dans le département: Siège social: domicile du président 19, rue Nationale, Châteauroux.

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Centre d'études techniques agricoles de l'Habitarelle-d'Altier.** But: amélioration et rentabilité des exploitations agricoles. Siège social: mairie de l'Habitarelle-d'Altier.

24 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Les Amis de la pétanque.** But: favoriser le développement de ce sport sur des bases d'entente amicale et fraternelle entre les adhérents. Siège social: brasserie Henri, 2, place Paris, Besançon.

25 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Comité des loisirs de l'Ellé.** But: procurer aux populations rurales de la région des loisirs sains et éducatifs par tous moyens appropriés, notamment par des séances récréatives, des projections cinématographiques, des conférences et généralement par toute méthode susceptible d'assurer l'éducation populaire. Siège social: chez M. Ricard, tailleur, Le Saint (Morbihan).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Gard. **Boule de Saint-Simon.** But: pratique du sport bouliste. Siège social: mairie de Villeneuve-les-Avignon.

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Centre d'amélioration du logement, P. A. C. T. Draveil.** But: amélioration des logements existants et lutte contre le taudis. Siège social: 7, avenue Jean-Jaurès, Draveil (Seine-et-Oise).

26 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Club athlétique capipontain.** But: culture physique, haltérophile, lutte et possibilité de développement de toute autre activité sportive. Siège social: mairie du Chef-du-Pont (Manche).

26 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Amicale des chasseurs de la caisse de sécurité sociale du Morbihan.** But: création d'une chasse gardée, repeuplement du gibier, destruction des nuisibles, protection des animaux utiles, permettre ainsi à tous les employés de la caisse de sécurité sociale du Morbihan qui le désirent de se livrer à l'exercice de la chasse dans les meilleures conditions. Siège social: chez le président M. Gaston. bureau du Colombier, 22, avenue Favrel-et-Lincy, Vannes.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Cercle du yachting à voile Aydat-Clermont.** But: développer le goût et la pratique de la navigation de plaisance et de la compétition sportive. Siège social: chez M. Robin Hiva, 37, place de Jaude, Clermont-Ferrand.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Amans-des-Cots.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Saint-Amans-des-Cots.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Groupe sportif et philanthropique de boulomanes « Les Verts Luisants ».** But: réunions amicales, sportives, éducatives. Siège social: bar Provençal, 95, rue Antoine-del-Bello, Marseille.

27 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association charitable protestante.** But: venir en aide aux familles nécessiteuses, vieillards et enfants. Siège social: chez M. le pasteur Marquer, 3, rue Victor-Hugo, Saint-Brieuc.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Amitiés des bords de la Saône.** But: grouper les familles riveraines de la Saône et pratiquer l'entr'aide. Siège social: 100, boulevard de la Croix-Rousse, Lyon.

28 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale laïque des œuvres des écoles publiques de Signes.** But: défense de l'école laïque. Siège social: école publique de Signes (Var).

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Centre d'études et d'action fédéraliste du Var.** But: s'intéresser à la vie politique, civique, intellectuelle, économique et sociale de leurs communautés naturelles et promouvoir un mouvement d'opinion en faveur de la fédération européenne. Siège social: 19, avenue Colbert, Toulon (Var).

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Blanc. **Association pour la fondation d'une maison de retraite pour vieillards des deux sexes à Tournon-Saint-Martin.** But: secourir et soigner les vieillards des deux sexes. Siège social: maison Letourmy, Grand'Rue, Tournon-Saint-Martin (Indre).

29 mars 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association d'éducation populaire des jeunes filles de Rupt-sur-Moselle.** But: formation physique et intellectuelle des jeunes filles, organisation des loisirs, des camps et des colonies de vacances. Siège social: la Familiale, Rupt-sur-Moselle.

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association des habitants du building.** But: défense des intérêts des habitants de l'immeuble. Siège social: building, bâtiment 2, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

29 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **L'Indépendante de Saint-Georges-de-Chesné.** But: éducation physique et sportive. Siège social: patronage de Saint-Georges-de-Chesné (Ille-et-Vilaine).

30 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Ciné-Club de la Bièvre.** But: concourir à l'expansion et à la protection de la culture cinématographique. Siège social: hôtel de l'Europe, la Côte-Saint-André (Isère).

31 mars 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Société intercommunale de chasse** dénommée **La Sortosvillaise.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune en vue de la protection du gibier par le repeuplement, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage. Siège social: chez M. Hamel, cultivateur à Sortosville en Beaumont (Manche).

MODIFICATIONS

23 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des employés retraités des grands magasins du Printemps** transfère son siège social du 16, rue Poulet, Paris, au 10, rue Garibaldi, à Saint-Ouen.

28 mars 1956. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association sportive culinaire du Lyonnais change son titre, qui devient **Association sportive des cuisiniers et pâtissiers du Lyonnais.** Siège social: 21, rue Pasteur, Lyon.

30 mars 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement de défense des anciens cadres et assimilés des banques et établissements financiers** transfère son siège social du 18, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris, au 18, rue Notre-Dame-de-Lorette, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.